

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui  
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France . . . . .	25.00
Pour les Ligeurs . . . . .	20.00
Etranger . . . . .	30.00
Pour les Ligeurs . . . . .	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV<sup>e</sup>

TÉL. Gobelins 25-32

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux :

c/c 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

### Industries de guerre et industries de paix

Francis DELAISI

LA QUESTION D'OCTOBRE 1931

### La situation des veufs de fonctionnaires

Les conseils juridiques

### La loi sur les Assurances sociales

Robert PERDON

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

## SERVICE DE PUBLICITE

### CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :  
 250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne  
 500 — 15 % — soit 3 fr. 40 —  
 1.000 — 35 % — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

A tout changement d'adresse, prière de joindre un franc pour les frais.

### ECOLE PRIMAIRE SUPERIEURE DE FILLES DE

**BLÉNEAU (Yonne)** A PROXIMITE DE PARIS. Située en plaine campagne, dans le cadre le plus riant.

HYGIENE. — CONFORT. — TRANQUILLITE.

Prépare avec succès aux BOURSES, BREVETS, POSTES, E. NORMALE, etc.  
 SECTION MENAGERE ET COMMERCIALE  
 Cours préparatoire pour Fillettes à partir de 9 ans.  
 PRIX DE PENSION : 2.200 francs.

CATALOGUE GRATUIT  
 60 MODELES  
 tous garantis

**FRANCIA**

87, Rue St-Roch  
 SEPTIENNE, LOIRE



RECLAME D'ETE



HAMMERLESS 220.

VELO BALLON  
 370<sup>F</sup>  
 VELO DE TRAVAIL  
 220<sup>F</sup>

### BUREAU D'EDITIONS

132, Faubourg Saint-Denis, PARIS-10<sup>e</sup>

Ch. que Postal 948-47

Ses

## VENTES A CREDIT

Son

## OFFICE MENSUEL

NOTICES ET CATALOGUE  
 FRANCO SUR DEMANDE

## A NOS ABONNÉS

dont l'abonnement finit le 30 septembre

Nos lecteurs dont l'abonnement prend fin le 30 septembre ont reçu ou recevront ces jours-ci une circulaire les invitant à nous adresser le montant de leur réabonnement pour un an.

Que nos amis veuillent bien réserver à cette circulaire le meilleur accueil.

En vue de nous épargner des dépenses facilement évitables, nous les prions de vouloir bien nous envoyer le montant de leur réabonnement, augmenté des frais d'avertissement, soit en tout 20 fr. 50.

Passé le 30 septembre, nous ferons recouvrer par la poste les réabonnements en retard.

### UN GROS LOT ?

dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Panama, etc., publiées avec tous les tirages (lots et Paris). Abonnement 1 an : 10 francs. JOURNAL MENSUEL TIRAGES, n° 1, Cité Bergère, PARIS (8<sup>e</sup>)

### MAISON SPECIALE DES LAISSÉS POUR COMPTES DES GRANDS TAILLEURS

**RAKOVER, 4, Rue de Bellefond, PARIS-9<sup>e</sup>**  
 OCCASIONS VÉRITABLEMENT INTÉRESSANTES  
 Conditions avantageuses aux Liqueurs.

### ALBERT AÉLION

CONSEIL JURIDIQUE  
 MEMBRE DE L'INSTITUT JURIDIQUE DE FRANCE  
 MEMBRE DE L'ACADÉMIE DU DEVOUEMENT NATIONAL  
 POURSUITES ET DÉFENSES DEVANT TOUS TRIBUNAUX  
 Téléph. PROV. 41-75 3, rue Cadet - PARIS (9<sup>e</sup>)

K 2

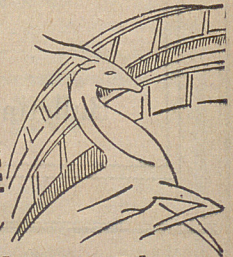


PARIS

# EXPOSITION COLONIALE INTERNATIONALE

le plus beau voyage  
 à travers le monde.

MAI-NOVEMBRE 1931



Souve  
 Dar  
 entre  
 de la  
 Cha  
 rieur  
 n'adm  
 consid  
 a sole  
 jours  
 de ses  
 Même  
 décis  
 qui ne  
 En  
 les cit  
 sécuri  
 entre  
 sérieux  
 canon.  
 Or,  
 notre  
 due, k  
 résulte  
 perpét  
 attaqu  
 son ex  
 C'est  
 lides l  
 à sa d  
 ment p  
 elle co  
 ments.  
 provis  
 des fr  
 Valmy  
 tant la

L'in  
 combat  
 puissan  
 fût-il,  
 rieur, s  
 a écrit  
 tectifs,  
 lement  
 clair qu  
 rieur d  
 (1) Co  
 Interpa  
 langues  
 es diver  
 paise pa

Industries de guerre et industries de paix <sup>(1)</sup>

Par Francis DELAISI, membre du Comité Central

**Souveraineté nationale = Armement national**

Dans l'état actuel du monde, les relations entre les peuples sont dominées par le principe de la « souveraineté nationale ».

Chaque Etat ne reconnaît aucun pouvoir supérieur au sien. En cas de conflit avec un voisin, il n'admet aucune juridiction imposée. Il ne se considère même pas comme lié par les traités qu'il a solennellement conclus et ratifiés; car il peut toujours les dénoncer au nom de son « honneur » et de ses « intérêts vitaux » dont il est seul juge. Même au sein de la Société des Nations, aucune décision de la majorité n'est valable pour l'Etat qui ne l'a pas approuvée.

En somme, le « pacte social », qui existe entre les citoyens d'un même peuple et leur assure la sécurité sous la contrainte des lois, n'existe pas entre les nations. Entre elles, en cas de conflit sérieux, il n'y a d'autre recours que la force du canon. *Ultima ratio*.

Or, comme les nombreux Etats qui se partagent notre vieille Europe sont fort inégaux par l'étendue, la population, l'industrie et les armes, il en résulte que chaque peuple se considère comme perpétuellement exposé à une pression ou à une attaque. Pour assurer son indépendance et même son existence, il doit être constamment armé. C'est pourquoi il impose à tous ses citoyens valides l'obligation d'être toujours prêts à participer à sa défense. Mais une armée ne vaut pas seulement par le nombre et la valeur de ses effectifs; elle compte surtout par la puissance de ses armements. Le temps n'est plus où l'on pouvait improviser une « levée en masse » avec des piques et des fusils de chasse et écraser sous le nombre à Valmy quelques régiments de mercenaires en chantant la *Marseillaise*.

\*\*

L'industrie moderne a mis à la disposition des combattants des instruments de destruction d'une puissance formidable, et le peuple, si vaillant fût-il, qui ne disposerait que d'un outillage inférieur, serait vaincu d'avance. « *A l'heure actuelle*, a écrit le général Debeney, *quand on parle d'effectifs, on ne saurait entendre que des unités réellement armées à la moderne.* » Or, il est bien clair qu'un peuple qui ne trouverait pas, à l'intérieur de ses frontières, tous les moyens modernes

de combat, et serait obligé de demander à un autre l'outillage nécessaire à sa défense ou à son expansion, serait forcément, aux heures du danger, dans la dépendance de son fournisseur. Si l'autarchie est une vaine utopie en matière économique, elle apparaît tout au moins comme une nécessité en matière d'armements.

Ainsi *souveraineté nationale* implique *armées nationales*. Seulement, cette indépendance de l'armement national est-elle toujours réalisable ?

Telle est la question angoissante qui se pose à tout gouvernement.

C'est essentiellement un problème technique. Et c'est ainsi que la question des « industries de guerre » est venue au premier plan des préoccupations des Parlements qui ont la charge des intérêts des peuples.

**Pas d'armements sans grande industrie**

Toute armée moderne comprend trois éléments essentiels :

— Des hommes qui forment les unités combattantes, ou en assurent les divers services,

— Des armes et des munitions qui forment l'équipement du soldat,

— Des moyens de transport qui, en portant rapidement les uns et les autres sur les points désignés, sont les instruments nécessaires de la stratégie du chef.

Les hommes sont fournis par la mobilisation générale qui donne une force à peu près proportionnelle à l'importance de l'Etat et du territoire qu'il s'agit de protéger. Mais pour le reste, le même rapport est rarement réalisé. L'armement moderne est très complexe : canons de toutes tailles allant de l'énorme « Bertha » au canon de tranchée, mitrailleuses, fusils, et fusils-mitrailleuses.

Chacun de ces appareils est lui-même très compliqué : il comprend non seulement des tubes de métal en aciers spéciaux pour résister à la formidable pression des explosifs, mais encore, pour les affûts, les freins hydrauliques, les chargeurs rapides, une infinité de pièces et de ressorts très délicats, dont la fabrication et le montage exigent des outils spéciaux et un personnel qualifié.

Pour les transports, outre les rails, wagons et locomotives nécessaires aux déplacements par masse, il faut lancer sur les routes une quantité de camions, d'automobiles, de tracteurs et de tanks pour l'artillerie; sur les mers et sous les eaux, des croiseurs, destroyers, torpilleurs, contre-torpilleurs, et sous-marins; dans les airs, les avions de chasse et de bombardement.

(1) Ce rapport a été établi à la demande de l'Union Interparlementaire et sera publié incessamment en trois langues par ses soins avec plusieurs autres rapports sur les divers problèmes du désarmement. L'édition française paraîtra chez Delagrave, Paris.

Tout cela implique une puissante industrie des constructions mécaniques avec des ateliers et chantiers spéciaux, un outillage très compliqué, et un nombreux personnel d'ingénieurs et d'ouvriers spécialisés.

Et cela n'est rien encore à côté de la fabrication des munitions. Le temps n'est plus où, pour faire de la poudre, il suffisait de mélanger du charbon, du salpêtre et du soufre. Sans doute, le principe est toujours le même : il s'agit de combiner un combustible à base de carbone, avec un comburant comprenant de l'oxygène, lequel, pour ne pas brûler tout de suite, doit être associé à un élément non combustible, l'azote. C'est, en l'espèce, l'acide nitrique. Ici, nous entrons dans le domaine de la chimie. Le carbone se trouve avec le minimum d'impureté dans le coton : la combinaison de l'acide nitrique et du coton donne le fulmicoton qui est à la base des poudres sans fumée. Mais à défaut du coton, qui ne pousse pas en Europe, on peut utiliser les hydrocarbures contenus en grande quantité dans le goudron de houille, ou encore dans la cellulose, la glycérine, etc. Ces divers produits, associés à l'acide azotique, donnent toute la gamme des explosifs brisants formidables nécessaires à l'artillerie moderne.

En outre, pour la fabrication des gaz asphyxiants ou toxiques, on a recours à toutes sortes de combinaisons où le chlore, le phosphore, l'arsenic, le brome jouent des rôles divers mais importants.

Enfin, pour assurer la stabilité des poudres, l'élimination des déchets lors de la déflagration, etc., on a besoin de divers « solvants » : alcool, éther.

Or, aucun de ces produits n'existe à l'état pur dans la nature. Pour les obtenir en quantités utiles, il faut construire de vastes et coûteuses usines avec des appareils très compliqués et un personnel nombreux de spécialistes.

Si bien que tout Etat qui tient à sa souveraineté et veut assurer l'indépendance de ses armements, doit obligatoirement posséder sur son propre territoire deux industries essentielles : une puissante industrie mécanique et une puissante industrie chimique.

\*\*\*

Tous les gouvernements le savent, et c'est pour cela que l'on voit aujourd'hui même de petits Etats agricoles installer à grands frais sur leur sol des usines sans rapport avec les besoins normaux de leur marché. Mais si leurs peuples s'imaginent qu'avec quelques poudreries, si puissantes soient-elles, et quelques ateliers de mécanique, ils ont assuré l'indépendance de leurs armements, ils se trompent étrangement.

L'industrie des constructions mécaniques n'est qu'une industrie de transformation : elle travaille des tôles, barres et profilés divers que lui fournissent les forges, avec tout le puissant appareil de leurs laminoirs, de leurs fours Martin, de leurs

cornues Bessemer. Et celles-ci demandent à leur tour leur acier aux hauts-fourneaux.

Voilà toute une série d'installations extrêmement coûteuses absolument nécessaires à la défense nationale. Car, que pourrait être l'indépendance d'une armée qui, en cas de guerre, devrait faire venir de l'étranger l'acier de ses canons ?

Mais les hauts-fourneaux eux-mêmes ont besoin de minerai de fer et de charbon. Ce dernier, surtout, est indispensable, car sans lui pas d'acier pour les armes, pas de goudron pour les explosifs. En outre, c'est la chaleur de la houille qui fait mouvoir l'innombrable armée des machines à vapeur, et particulièrement les locomotives nécessaires au transport des troupes et du ravitaillement.

\*\*\*

Mais désormais la houille elle-même en suffit plus.

Pour lancer sur les routes l'« armée des camions », dans les airs les avions de chasse et de bombardement, sur les mers les croiseurs, les torpilleurs, et sous les eaux les intrépides sous-marins, le moteur à explosion est nécessaire. Et lui-même exige un combustible particulier, liquide, et se volatilisant facilement : essence, mazout, alcool, benzol.

Et encore, les essieux des wagons, les rouages innombrables de tant de machines, pour éviter l'échauffement rapide et l'usure, réclament les huiles de graissage, provenant des résidus du pétrole. C'est faute de lubrifiants, que le grand Etat-major allemand, après avoir percé à plusieurs reprises le front français, fut incapable de pousser son avance à cause de l'usure de son matériel roulant.

Si bien que toute industrie de guerre suppose deux éléments essentiels : le pétrole et le charbon.

Quiconque ne possède pas en quantité suffisante sur son sol ces deux matières premières ne saurait s'armer ni mouvoir ses troupes sans la permission de ceux qui les détiennent. « Sans carburant national, pas d'indépendance nationale », a écrit le général Denvignes. « Qui a le pétrole a l'Empire », disait lord Curzon, qui s'y connaissait.

Et voici qu'une autre industrie encore apparaît nécessaire. A la base de tous les explosifs, nous l'avons vu, se trouve l'acide nitrique : puisqu'il contient à la fois l'oxygène, qui brûlera le carbone du coton, du goudron, ou de la cellulose, et l'azote qui retarde la combustion jusqu'au moment où le détonateur, en libérant l'oxygène, provoquera la déflagration.

Pendant longtemps, on l'a trouvé à l'état naturel dans le salpêtre, puis dans les gisements de nitrate du Chili. Mais ceux-ci sont fort éloignés, et un simple blocus maritime pourrait en priver l'Europe. On a paré à ce danger en fixant l'azote de l'air à l'hydrogène de l'eau dans le sulfate d'ammoniaque. Les uns y parviennent en utilisant le procédé du professeur allemand Haber; d'autres, par les méthodes du savant français Georges

Claude; d'autres, enfin, en produisant la cyanamide par électrolyse. Seulement, ces divers procédés exigent des chaleurs ou des pressions qui ne peuvent être obtenues que par l'électricité. Sans elle, tout au moins pour nos pays européens dépourvus de nitrate naturel, point d'azote, donc point d'explosifs.

D'autre part, l'armée innombrable des moteurs, pour produire à l'intérieur des cylindres l'explosion des gaz qui fait tourner les roues et les hélices, ne peut se passer de l'étincelle produite par les « magnétos ».

Et encore il faut à une armée des appareils de téléphone, et de télégraphe, des lampes pour la T.S.F. et les phares des projecteurs, et ces mille organes de liaison qui permettent aux états-majors de coordonner la marche de tous les services, de recevoir du front des informations sur les mouvements de l'ennemi, et de transmettre du centre à la périphérie les décisions du chef. Privées soudain de ces appareils, les armées les plus puissantes ne seraient plus que des corps inertes aux mains d'un chef aveugle.

Mais ces appareils eux-mêmes ne sont rien sans le courant électrique. Pour le leur donner, il faut créer de puissantes centrales avec leurs barrages, leurs turbines, leurs dynamos, leurs câbles pour le transport de l'énergie à haute tension, les transformateurs pour les basses tensions nécessaires aux usages courants, etc.

#### Potentiel de paix = Potentiel de guerre

En somme, quatre industries sont à la base de tous les armements et sont les fondements nécessaires de toute indépendance nationale. Ce sont l'industrie métallurgique, l'industrie chimique, l'industrie électrique, et les raffineries de pétrole.

Et comme les armes actuelles à tir rapide font une effroyable consommation de munitions et s'usent avec une grande rapidité, ces industries doivent être très puissantes, et elles doivent l'être dès le temps de paix, car ni leur outillage ni leur personnel ne s'improvisent.

Si donc un Etat voulait être seul maître de ses armements, il lui faudrait, dès le temps de paix, immobiliser des milliards en constructions d'usines, dont l'outillage aurait de grandes chances de rester pendant de longues années improductif.

Heureusement, ces quatre industries-clefs, pareilles au *Janus bifrons*, peuvent fabriquer à la fois des instruments de production aussi bien que des instruments de destruction, et servir au civil comme au militaire.

A chaque produit nécessaire à la guerre : armes, munitions ou transports, correspond un produit utile aux besoins des hommes en paix; et l'un et l'autre sortent des mêmes ateliers.

Tubes de canons et plaques de blindages sont forgés ou laminés par les mêmes marteaux-pilons, les mêmes presses hydrauliques, les mêmes laminoirs que les axes des hélices et les chaudières des grands navires. Dreadnoughts et croiseurs sortent des mêmes chantiers que les grands paquebots

qui, d'ailleurs, à la mobilisation, se transforment en croiseurs auxiliaires.

Torpilleurs et sous-marins sont mus par les mêmes moteurs Diesel que la batellerie fluviale et les ateliers de la petite industrie.

Avions de chasse ou de bombardement sont montés par les mêmes ateliers que l'aviation commerciale.

Les mêmes machines à estamper ou à tourner peuvent faire, moyennant quelques adaptations, des pièces de fusil ou de mitrailleuses, ou de pacifiques machines à écrire ou à calculer.

Chemins de fer et camions automobiles peuvent servir indifféremment aux transports des troupes et de leur ravitaillement ou aux transports du commerce, etc.

Tout cela relève des ateliers de construction mécanique, des chantiers navals, et des forges, qui eux-mêmes sortent des hauts fourneaux comme les branches d'un même tronc d'arbre.

Il en est de même pour les munitions.

Du goudron de houille, l'industrie chimique tire le phénol, le crésol, le toluène, qui servent à la fois à la pharmacie et aux explosifs (mélinite, crésolite, tolite), et le benzène qui peut donner à la fois des colorants à la teinture et à la peinture, et des gaz lacrymogènes, sans compter l'épouvantable ypérite.

La cellulose peut donner, à la fois, de la soie artificielle et des papiers ou des poudres sans fumée. Avec la glycérine, on peut faire immédiatement du savon ou de la dynamite; avec le chlore, de l'eau de javel ou le terrible phosgène et les *vomiting gas*; et avec le brome, des plaques photographiques ou des gaz lacrymogènes.

\*\*\*

Ainsi, il existe toute une série de *produits mixtes* qui peuvent servir à la fois aux besoins de la population civile comme à ceux des armées. Ils sont fabriqués, dès le temps de paix, en quantités considérables; si bien qu'une nation qui possède sur son territoire une puissante industrie chimique, y compris des raffineries de pétrole, dispose par là même et sans aucun frais, de matériaux suffisants pour tous les besoins de ses effectifs sur le pied de guerre. De même, une nation qui possède une grande industrie métallurgique et électrique, dispose d'un outillage à *double fin* qu'elle peut adapter rapidement aux besoins d'une mobilisation. Sans doute, l'adaptation implique parfois certaines modifications. S'il est des produits comme le phosgène, ou certains appareils comme les avions, les automobiles, les chemins de fer, qui peuvent être employés à peu près tels quels aux usages de guerre, il en est d'autres qui exigent certaines transformations qui sont l'affaire de quelques semaines, parfois de quelques jours. Ces transformations sont d'ailleurs prévues et préparées dès le temps de paix. En novembre 1930, le colonel F.-H. Payne, directeur adjoint du Département de la Guerre aux Etats-Unis, annonçait qu'il avait dressé un relevé de 3,876 produits de l'industrie civile classés comme « *stra-*

*légic* ». Il ajoutait qu'il avait traité avec 261 usines pour leur utilisation éventuelle aux besoins des armées.

Ainsi, toute grande usine du temps de paix est un arsenal en puissance. Cela est si vrai que tous les Etats ont dès maintenant décidé la *mobilisation générale des industries*, et constitué des conseils pour en établir le plan et le maintenir constamment à jour.

Quant aux arsenaux d'Etat, s'ils sont maintenus, c'est seulement à titre de « laboratoires » et de champs d'expérience, et pour préparer le personnel technique exigé par certaines fabrications spéciales.

Dès lors, la puissance d'un peuple se mesure non seulement à ses effectifs et à ses budgets, mais à la puissance de son outillage industriel en temps normal. C'est ce qui a permis au général Denvignes de donner cette formule saisissante : « Dans l'état de la technique moderne, le potentiel de guerre égale le potentiel de paix. » (1)

#### Inégalité des potentiels: Suzerains et vassaux

Toute la politique des Etats modernes est dominée par ce fait nouveau. Constatons d'abord que le « potentiel de paix », c'est-à-dire la grande industrie, est fort inégalement réparti dans le monde. A la base se trouve la houille, qui associée au fer dans le haut-fourneau donne la fonte, matière première de toutes les machines ; par distillation dans les cokeries donne le goudron, matière première des principales industries chimiques, et à l'état brut, fournit le combustible principal de la plupart des moteurs mécaniques. On a dit qu'elle est le « pain de l'industrie » ; elle est donc aussi le pain de la guerre, aussi nécessaire à l'armement que la nourriture au soldat.

Usines métallurgiques, chimiques, et même électriques (appareils) ne poussent bien que sur les champs de houille.

Or, la géologie en Europe les a concentrés sur un étroit espace. Si vous tracez une ligne passant approximativement par Stockholm, Dantzig, Cracovie, Budapest, Florence, Barcelone, Bilbao, contournant la France et l'Angleterre et par Glasgow rejoignant Bergen et Stockholm, vous constaterez que dans ce cercle étroit se trouvent toutes les grandes mines de houille, toutes les grandes industries chimiques, toutes les grandes fabriques de matériel électrique, de matériel de chemin de fer, tous les grands chantiers navals, etc... (2).

(1) Voir Général Denvignes : *La Guerre et la Paix* (Tallandier-Paris). De même le général Debeney a écrit : « L'extension des moyens matériels a soudé l'armement aux progrès de l'industrie du temps de paix. Le temps n'est plus où l'armement constituait une spécialité hors de la vie nationale : le téléphone, la télégraphie sans fil, les autos cuirassées, les avions, les explosifs sont utilisés par d'autres que par les militaires ; et la métallurgie se développe au bénéfice d'autres clients que les artilleurs et les sapeurs ; le légendaire forgeron de la paix travaille pour la guerre ».

(2) Voir Francis DELAISI : « *Les Deux Europes* », Pavot, Paris.

En Amérique, pour les mêmes raisons, les mêmes industries, sont concentrées dans un quadrilatère compris approximativement entre Boston, Chicago, Saint-Louis, Baltimore.

Là, sont les deux grands foyers de l'industrie mondiale, là, par conséquent, sont les deux grandes « places d'armes » de l'univers. Et l'on peut remarquer en passant que, par sa population (220 millions d'habitants) comme par son appareil technique, l'Europe industrielle possède un potentiel de guerre très supérieur à celui des Etats-Unis.

Seulement, les 48 Etats de l'Union américaine forment, grâce à leur constitution fédérale, une seule unité militaire. L'Europe du cheval-vapeur, au contraire, est divisée en treize Etats souverains de dimensions fort inégales. D'où il suit que la Belgique, la Hollande et les pays scandinaves, la Suisse et l'Autriche fabriquent certains produits mixtes (dits *stratégic*) en quantités très supérieures aux besoins de leurs petites armées, et d'autres en quantités insuffisantes. Ils sont donc contraints par la force des choses, soit de conclure des alliances militaires avec de puissants voisins, à qui ils servent d'arsenaux d'appoint, soit de servir, en cas de guerre, de centres de contrebande pour le commerce plus ou moins licite des armes avec les belligérants.

\*\*

Trois Etats Européens seulement possèdent un appareil industriel complet égal aux besoins éventuels de leurs armées ; ce sont : la Grande-Bretagne, la France et l'Allemagne (1). Sans doute, le Traité de Versailles interdit à l'Allemagne (conditionnellement, d'ailleurs) certaines fabrications de guerre et limite les autres. Mais il n'existe aucun moyen de limiter ou de contrôler la fabrication des innombrables produits *mixtes*, ni de limiter l'outillage à *double fin* qui peut produire indifféremment des outils ou des armes. Ce qu'on appelle le « désarmement » de l'Allemagne signifie simplement pour elle, en cas de mobilisation, un retard de quelques jours ou de quelques semaines sur ses voisins, dont les ateliers d'artillerie sont *dès maintenant* en ordre de marche.

Ce retard est assurément pour ses adversaires éventuels un grand avantage stratégique, puisqu'il permet une offensive brusquée. Mais si cette offensive n'obtenait pas une victoire rapide et décisive, l'industrie allemande retrouverait vite son efficacité militaire.

(1) L'Italie, malgré le développement de ses industries au pied des Alpes, n'a sur son sol ni fer, ni charbon, ni pétrole ; elle ne peut donc faire la guerre qu'avec le concours de l'un quelconque de ses puissants voisins ; d'où ses efforts pour les diviser. Seule, la Russie possède tous les éléments essentiels à une puissante organisation militaire. Mais elle n'avait pas encore, en 1914, créé les usines suffisantes : c'est pourquoi, coupée de ses alliés, elle fut facilement vaincue. Les Soviets ont à peine encore rétabli le « potentiel » de 1914 : c'est ce qui explique leur politique résolument pacifique.

D'où il suit qu'un pays possédant une puissante industrie est toujours une grande puissance militaire et que, à moins que son industrie de paix ne soit réduite à rien, il ne saurait être réellement désarmé.

Réciproquement, on peut soutenir qu'un Etat sans industrie n'est jamais armé, au sens précis défini par le général Debeney. Sans doute, il peut bien installer sur son territoire, à grands renforts de subventions et de tarifs douaniers, quelques ateliers de mécanique ou quelques poudreries. Il peut même, grâce à elles, constituer des stocks d'armes et de munitions suffisants pour parer au premier choc. Mais pour peu que la guerre dure, il devra très vite demander des matières premières et produits mixtes à quelque allié mieux outillé, qui lui imposera ses buts de guerre.

Ce fut, en 1914-1918, le cas de tous les Etats balkaniques; tous, ils furent obligés de solliciter à Londres, à Paris, à Berlin ou à New-York l'équipement de leurs armées « nationales ». Il en fut de même pour les Etats de l'Amérique du Sud. En fait, qu'elles le veuillent ou non, toutes les nations agricoles ne peuvent avoir d'armées, au sens défini par le général Debeney, sans le concours des grands Etats industriels, seuls maîtres des armements : en temps de paix, elles peuvent encore se donner l'illusion de l'indépendance en achetant indifféremment aux uns et aux autres. Mais en cas de guerre, elles peuvent être sommées de choisir, et leur souveraineté se réduit alors au choix de leur fournisseur, c'est-à-dire de leur maître. Bon gré mal gré, elles sont des vassales, dont les autres sont les suzeraines. Et la Société des Nations elle-même a dû reconnaître cet état de fait en donant aux grands Etats industriels (y compris l'Allemagne vaincue) les seuls sièges permanents et la majorité dans son Conseil.

#### Le commerce privé des armes

Il est vrai que ce vasselage des nations sans industrie est voilé à leurs yeux par la liberté du commerce des armes.

Il y a là, à première vue, un étrange paradoxe; s'il est une branche de la production qui devrait être jalousement contrôlée par la nation, c'est assurément celle dont dépend essentiellement sa sécurité et son indépendance. C'est pourquoi l'opinion publique réclame souvent que la fabrication et la vente des armes soient un monopole d'Etat.

Par malheur, aucun Etat n'est assez riche pour immobiliser les capitaux nécessaires aux besoins de sa défense. Et les fabrications de guerre se confondent si bien, pendant la plupart de leurs opérations, avec les fabrications de paix, que leur contrôle équivaudrait pratiquement à l'étatisation de toutes les industries-clefs. Seul, un Etat socialiste, comme l'U. R. S. S., peut réaliser exactement un tel contrôle en temps de paix. Les autres ne l'admettent qu'en cas de guerre par la « mobilisation industrielle ». Pendant tout le reste, les fabrications de guerre ne sont qu'un département des usines civiles. Celles-ci font à leurs propres

frais les installations nécessaires; elles évitent ainsi au Trésor des immobilisations considérables. Mais alors il est juste que celui-ci leur laisse tirer le meilleur parti possible des capitaux qu'elles ont investis. Sans doute, les commandes régulières qu'il leur assure, sous forme de « programmes » navals et autres, sans cesse renouvelés, assurent largement l'intérêt et l'amortissement des sommes engagées. Mais en les autorisant à travailler pour d'autres Etats, on leur permet d'établir leurs ateliers sur une plus grande échelle, et par là d'être plus aptes à satisfaire aux besoins nationaux en cas de danger imprévu.

C'est pourquoi, aux Etats-Unis comme en Angleterre, en France comme en Allemagne, toutes les grandes firmes d'armements ont été autorisées à fabriquer et à vendre des canons et des mitrailleuses, des croiseurs et des sous-marins à l'Espagne comme à la Grèce, à l'Argentine comme au Brésil. Les petits Etats sans industrie en sont très heureux parce qu'en opposant les concurrents, ils maintiennent l'apparence d'une illusoire souveraineté; et les usines y trouvent leur compte, puisque, produisant plus, elles travaillent à des prix de revient plus bas.

\*\*\*

Ainsi, s'est établi à travers le monde un paradoxal trafic des armes de guerre. La Société des Nations a pris le soin d'en dresser un relevé pour l'année 1925 d'après les statistiques douanières publiées par les différents pays (1).

D'après ce relevé le commerce des armes et des munitions en 1925 se serait élevé à 48 millions 438.000 dollars, ainsi répartis (en dollars) :

Grande-Bretagne .....	16.844.000	35,5 %
Etats-Unis .....	10.676.000	22,5 %
Allemagne .....	8.609.000	16,9 %
France .....	7.191.000	15,2 %
Italie .....	2.040.000	
Suisse .....	1.210.000	
Belgique .....	871.000	
Autriche .....	646.000	
Pays-Bas .....	351.000	

48.438.000

On remarquera que la totalité du trafic provient des Etats-Unis et des pays que nous avons classés, pour des raisons purement économiques, dans l'Europe du cheval-vajeur. Là-dessus 43 millions 320.000 dollars ou 90 % proviennent des quatre grands pays industriels : Etats-Unis, Grande-Bretagne, Allemagne et France.

On notera aussi que les exportations de l'Allemagne dépassent celles de la France.

Si donc on a limité ses armements personnels, on ne lui a pas interdit d'armer les autres.

(1) Il va sans dire que ces relevés sont fort incomplets, car beaucoup d'expéditions se font sous de fausses dénominations afin de ne pas inquiéter l'opinion, ou encore sous forme de pièces détachées. Et il va de soi que les produits mixtes sont invariablement déclarés comme marchandises « civiles ».

Quant aux destinataires de ces livraisons, la S. D. N. donne les indications suivantes (en dollars) :

Dominions britanniques .....	8.159.000
Japon .....	7.561.000
Chine .....	5.455.000
Mexique .....	1.408.000
Roumanie et Pologne .....	1.132.000

Il est curieux que les statistiques de la S. D. N., tout en relevant 48 millions de dollars à l'exportation, ne trouvent plus que 27 millions à l'importation. Cela montre assez combien les relevés officiels des douanes sont inexacts et l'on ne s'étonnera pas si l'on songe que c'est pour beaucoup de pays importateurs le meilleur moyen de dissimuler leurs armements.

\*\*

D'ailleurs, comment pourrait-on vérifier exactement les chiffres de ce trafic, alors que les fabrications civiles et les fabrications militaires sortent des mêmes usines, et sont souvent identiques. Si la Pologne achète des avions ou des camions automobiles, qui peut dire si c'est pour la paix ou pour la guerre, alors que ces mêmes appareils peuvent servir aux deux usages? Si la Hongrie achète de la cyanamide, qui peut dire si c'est pour ses champs de betteraves ou pour ses poudreries?

Le caractère mixte de la grande industrie moderne rend tout contrôle de la fabrication et de la vente des armes pratiquement impossible. Encore quand il s'agit de commandes passées directement aux usines, il ne serait pas impossible à des inspecteurs de l'Etat d'en connaître le destinataire et par là même l'emploi probable. C'est le cas évidemment pour l'artillerie, les croiseurs, les sous-marins, et autres grosses pièces.

Mais il s'est établi, à côté de ces ventes en gros, une sorte de commerce de détail extrêmement curieux. Puisque les grandes firmes fabriquent à leurs risques et périls, on n'a pas pu leur interdire de recourir à des intermédiaires pour l'écoulement de leur production; et si les mêmes usines fabriquent à la fois des outils de paix et de guerre, pourquoi les mêmes maisons ne vendraient-elles pas les uns comme les autres?

C'est ainsi qu'on a pu voir, dans une publication officielle du ministère du Commerce français, une réclame ainsi conçue :

*Armes et Munitions de Chasse et de Guerre  
(Anciens Etablissements G...)*

*Obus de tous calibres, torpilles de toutes marques  
françaises et étrangères, etc...*

\*\*

Si n'importe qui peut vendre des armes, n'importe qui peut les acheter. Un simple particulier peut ainsi se faire livrer un lot d'obus à Paris, le faire transporter à Rotterdam ou à Lisbonne, et s'il arrive enfin au camp d'Abd-el-Krim, les petits soldats français auront la satisfaction d'être tués par les produits de l'industrie nationale.

On peut se demander comment ce principe de la liberté du commerce des armes peut se concilier avec les exigences de la diplomatie. Sans doute, le gouvernement d'un pays fournisseur pourra déconseiller à une grande firme d'accepter une commande d'artillerie d'un Etat qu'il regarde comme un ennemi éventuel; il pourra même interdire l'émission des emprunts qui accompagnent généralement ces sortes de commandes. Mais il n'est pas toujours facile de connaître les intentions d'un acheteur, et les grandes firmes font souvent valoir qu'une fourniture d'artillerie opportunément faite peut attacher un pays à la politique de son fournisseur, ne fût-ce que par la nécessité de se ravitailler en obus du même calibre. C'est ainsi qu'on a vu, un peu avant la grande guerre, les usines françaises fournir à la Bulgarie et à la Turquie des armes qui devaient se retourner contre les Alliés.

D'autre part, les pays acheteurs ne manquent pas de mettre en concurrence les firmes des diverses nationalités, afin d'obtenir les meilleurs modèles au meilleur prix. Parfois, même, ils acceptent simultanément le canon de campagne de l'une, le canon lourd de l'autre. C'est ainsi qu'en juillet 1914 on pouvait voir les ingénieurs de Krupp et ceux du Creusot travailler côte à côte dans les usines Poutilof aux armements du Tsar. On peut imaginer ce que peuvent devenir, dans ces conditions, les fameux « secrets » des fabricants de guerre.

En fait, les Etats acheteurs passent la plupart de leurs commandes à l'étranger, sans autre considération que la qualité et le prix, et les usines les acceptent ou même les sollicitent sans autre souci que celui du profit qu'elles en attendent. Les alliances et les conventions militaires portent sur la puissance et la position des armements des contractants, non sur le trafic des sociétés qui les fournissent.

#### Diplomatie occulte et guerres privées

Et pourtant ces ventes et achats d'armements, même s'ils se font sous l'œil indifférent des gouvernements, n'en modifient pas moins à la longue l'équilibre des forces entre les Etats. Un simple « mercanti » qui livre un lot de fusils à la Grèce peut faciliter une rupture avec la Turquie; une fourniture d'obus à la Serbie inquiète l'Italie, et une livraison occulte de mitrailleuses à la Hongrie peut troubler Prague, Belgrade et Bucarest. Le commerce des armes a beau être privé, il n'en agit pas moins sur les rapports des Chancelleries.

Il s'est établi ainsi une véritable diplomatie à côté qui, sans avoir des comptes à rendre à aucun gouvernement, joue un rôle important et parfois décisif dans les relations entre les peuples.

Rappelons ici quelques exemples récents.

En 1920, par l'accord de San-Remo, l'Angleterre, en contre-partie du mandat sur la région pétrolière de Mossoul, reconnaissait le protectorat français sur Damas, qu'elle avait promis à l'émir Fayçal. Mais l'émir, puis les Druses, n'en continuèrent pas moins à faire la guerre à la France, avec des fusils à tir rapide et des munitions qui

n'éta  
Hau

A  
un co  
de m  
bien  
taph  
où K  
d'An  
fusils  
franç  
rejeté  
guerr  
retra  
mitra  
firme  
trion  
avec  
jour-  
l'Ent

Of  
Grèce  
Parle  
d'alli  
l'arm  
appro  
mer le  
son l  
Grèce  
reven  
en co  
pense  
du F  
trans  
plus g  
et la  
dat s  
maien  
verne  
guerr  
person  
respor

Il e  
ces, u  
chanc  
des P  
nécess  
(sans  
les go  
et une  
nouve

Mai  
armes  
à des  
capita  
leur p  
Où et  
gismen  
ment  
deux  
les d  
Tamp



n'étaient sûrement pas fabriqués dans le massif du Hauran.

A la même époque, le gouvernement grec passait un contrat (à crédit) pour la fourniture d'armes et de munitions avec la firme anglaise *Vickers*, et, très bien muni d'artillerie, refoula les bandes de Mustapha Kemal au cœur de l'Anatolie, jusqu'au jour où Kemal, ayant conclu avec la France l'accord d'Angora, se trouva muni de nombreux canons et fusils, opportunément « réformés » par l'armée française. En quelques semaines, les Grecs furent rejetés à la mer. A ce moment, un correspondant de guerre américain disait : « J'ai vu d'abord la retraite des Grecs ; ils abandonnaient canons et mitrailleuses qui tous portaient la marque de la firme anglaise *Vickers*. Puis j'ai assisté à l'entrée triomphale des Turcs dans Smyrne ; ils amenaient avec eux de magnifiques canons du Creusot. Ce jour-là, ajoutait-il, j'ai compris ce que c'était que : l'Entente cordiale. »

Officiellement, la France était en paix avec la Grèce, et le *Foreign Office* ignorait les Druses. Le Parlement britannique n'avait voté aucun traité d'alliance ni aucun crédit permettant de soutenir l'armée hellénique. Le Parlement français n'avait approuvé aucun accord militaire permettant d'armer les Turcs. Mais il n'était pas défendu à la maison *Vickers* de fournir à crédit de l'artillerie à la Grèce, ni à quelques négociants aventureux de revendre aux Turcs des canons français payables en concessions diverses après la victoire. On peut penser que ni les bureaux du Quai d'Orsay, ni ceux du *Foreign Office* n'ignoraient complètement ces transactions *privées*. Mais l'Angleterre avait le plus grand intérêt à écarter les Turcs du Bosphore et la France voulait à tout prix maintenir son mandat sur la Syrie. Ainsi, les deux diplomaties fermaient les yeux (sinon les mains). Et les deux gouvernements français et anglais se faisaient la guerre — sur un terrain limité, il est vrai, et par personnes interposées — à l'insu des Parlements responsables.

\*\*

Il existe ainsi, chez toutes les grandes puissances, une diplomatie à côté, qui agit en dehors des chancelleries, parfois à leur insu, toujours à celui des Parlements ; et comme cette action s'exerce nécessairement en violation des traités officiels (sans cela elle ne serait pas occulte), elle crée entre les gouvernements et les peuples un état de tension et une défiance continue, qui les obligent à de nouveaux armements.

Mais on a vu mieux encore. Puisque le trafic des armes est un commerce privé, il n'est pas défendu à des sociétés privées, pourvu qu'elles disposent de capitaux considérables, d'équiper des armées pour leur propre compte. Lorsque le groupe *Standard Oil* et le groupe *Shell Dutch* se disputaient les gisements de pétrole du Mexique, si le gouvernement prenait des mesures favorables à l'un des deux rivaux, une « révolution » éclatait aussitôt et les deux armées marchaient régulièrement sur Tampico, région des puits de naphte. Invariable-

ment, l'une était toujours fournie de canons, de mitrailleuses, voire d'avions de marque américaine, l'autre de fabrication anglaise.

C'est ainsi que le Mexique fut pendant vingt ans en proie à la guerre civile. Il n'a retrouvé la tranquillité que depuis que les deux groupes ont constaté qu'il y avait trop de pétrole brut et se sont entendus pour empêcher l'exploitation de gisements désormais inutiles.

La Chine nous offre, en plus grand, un spectacle analogue. Depuis vingt ans, cet immense pays est la proie d'une douzaine de « *toutous* », véritables entrepreneurs de guerre, qui lèvent des armées de mercenaires. Ces armées sont équipées à l'euro-péenne ; et si l'on veut connaître la provenance de leurs armements, il suffit de suivre dans les journaux les visites de leurs officiers au Creusot, à Saint-Etienne, chez Krupp ou chez *Vickers*. Les grandes firmes d'armements leur procurent en abondance canons, mitrailleuses et munitions, et sont payées sur le produit des pillages des provinces. Chaque général a ainsi ses commanditaires, dont on pourrait trouver les noms dans les banques de Hong-Kong, de Paris, de Londres, de New-York, de Yokohama, ou même de Moscou. De simples déplacements de capitaux déterminent la scission ou la fusion des armées. Les commanditaires changent de généraux, ou les généraux de commanditaires. Ce système a déchainé sur ce malheureux pays toutes les mêmes horreurs que celles de la guerre de Trente ans. Et il en sera ainsi jusqu'à ce qu'un Wallenstein chinois ayant fait le trust des armées ou celui des armements, rende la paix au Céleste Empire.

\*\*

La statistique de la Société des Nations donne une indication du rôle joué dans ce drame par les sociétés d'armements. Au premier rang des pays importateurs d'armes (1925), elle place la Chine pour 5 millions 455.000 dollars, et, en troisième, le Mexique avec 2 millions 468.000 dollars. Dans ces deux malheureux pays, les amateurs de reconstitutions historiques peuvent voir à l'œuvre, en plein vingtième siècle, des types d'armées analogues aux « Grandes Compagnies » du XIV<sup>e</sup> siècle, aux « Condottieri » du XV<sup>e</sup> siècle, ou aux bandes de reîtres du XVI<sup>e</sup> siècle.

Par une conséquence logique, le commerce privé des armes devait engendrer des « guerres privées ».

Sans doute, les gouvernements des grandes puissances feignent d'ignorer ces trafics : avec une olympienne sérénité, ils maintiennent leurs représentants officiels à Mexico, à Pékin ou à Nankin, quel que soit le titulaire provisoire du pouvoir. On les a même vus porter un Chinois distingué à la présidence de la S.D.N., à un moment où il aurait été bien difficile à ce représentant supposé d'un grand Empire de dire où était le siège de son gouvernement. Toutefois, il est inévitable que, si lointain que soit le théâtre de ces opérations, ces mouvements ne peuvent se produire sans destruction de biens, voies ferrées et autres entreprises appartenant à des Européens, pillages de concessions, vic-

lation d'accords diplomatiques ou douaniers passés avec les diverses puissances. D'où conflits entre les puissances. La victoire d'un général chinois sur un autre provoque des échanges de notes menaçantes entre le Japon et les Etats-Unis, ou entre l'Angleterre et l'U.R.S.S. L'arrivée soudaine de Mustapha Kemal sur les Dardanelles n'amena-t-elle pas un jour M. Lloyd George à demander la mobilisation générale de l'Empire pour la sauvegarde des Détroits ?

La Chambre des Communes répondit en renversant l'homme d'Etat qu'elle avait suivi, sans désespérer, à travers toutes les vicissitudes de la grande guerre. Il n'en est pas moins vrai que les Parlements des grandes nations peuvent se trouver ainsi brusquement mis en face d'un danger de guerre par le simple jeu de trafics d'armes, sur lesquels ils n'ont aucun contrôle.

#### Le commerce des armes entre belligérants

A tout le moins, quand la guerre est déclarée entre deux nations ou groupes de nations, on pourrait penser que le commerce privé des armes est suspendu tout au moins entre les belligérants. Il n'en est rien.

D'abord, les belligérants entendent garder le droit d'acheter chez les neutres ce qu'ils veulent, et les neutres prétendent maintenir le droit de vendre également aux deux parties, exception faite pour les armes et pour tout ce qui pourrait servir à la guerre. Mais comment faire la distinction ? Comment déterminer si un chargement de mazout, de cyanamide, de cellulose ou de bauxite est destiné à des usages civils ou militaires ?

Avec les 3.876 produits mixtes qualifiés « *stratégic* » par le gouvernement américain, il n'est presque plus de produits qui ne puissent être confisqués.

En fait, depuis l'armistice, les grandes puissances ne sont jamais parvenues à dresser une liste commune des objets reconnus comme « contrebande de guerre ». D'où il suit que, dans la prochaine guerre, comme dans la précédente, les belligérants confisqueront tout ce qu'ils pourront, et les petites nations, impuissantes à faire respecter leur neutralité, devront, bon gré mal gré, entrer dans le conflit.

L'interdépendance des industries de paix et de guerre a fait que le fameux « droit des neutres » est devenu pratiquement une fiction.

Autre conséquence, plus grave encore, du même principe.

Parmi les nombreuses matières premières indispensables aux fabrications militaires, il est un certain nombre de minerais « non ferreux » et de « métaux rares » dont il n'existe que quelques gisements à la surface du globe.

C'est ainsi que le nickel, nécessaire pour les « aciers spéciaux », ne se trouve qu'en Nouvelle-Calédonie et au Canada ; la bauxite, d'où l'on tire l'aluminium, qu'en Provence et aux Etats-Unis, le manganèse, dans le Caucase, etc...

Il peut arriver qu'en temps de guerre, les gise-

ments d'un de ces métaux se trouvent dans un camp, ceux d'un autre dans l'autre. De même, il se peut que l'industrie de l'un des adversaires soit seule capable de fabriquer en grande quantité un appareil indispensable, et que les usines de l'ennemi puissent seules fournir tel autre produit. Dès lors, l'échange s'imposera, et l'on verra le trafic des armements continuer, malgré les hostilités, entre les pays ennemis.

Pendant la dernière guerre, l'Etat-Major allemand manquait d'aluminium pour la carcasse de ses Zeppelins, ainsi que de carbures et de cyanamide pour ses explosifs. Dans le même temps, l'Etat-Major français constata que les usines alliées ne parvenaient pas à fabriquer des « magnétos » comparables à celles des usines allemandes, d'où une infériorité très fâcheuse de l'aviation française. Alors on vit la Suisse importer d'Allemagne des quantités de magnétos sans rapport avec ses besoins, et du côté français des quantités de bauxite et de cyanamide, dont personnellement elle n'avait pas l'emploi. Les échanges, soigneusement contrôlés, se faisaient par l'intermédiaire des usines suisses. L'Amiral anglais Consett a dénoncé un trafic analogue entre l'Angleterre et l'Allemagne par le Danemark, et un procès a été engagé contre Krupp pour avoir ravitaillé l'Angleterre par la Hollande. Les « petits pays neutres » insérés entre les grandes Puissances sont des foyers naturels de contrebande plus ou moins officielle, et peut-être leur neutralité n'est-elle souvent respectée qu'en raison même de cette fonction.

\* \* \*

Les peuples ont paru s'étonner de ces échanges : partant de ce principe que la guerre n'a d'autre objet que la « défense nationale », il leur paraît étrange que l'aluminium français serve à tuer les soldats français, et que l'on tue des soldats allemands à l'aide de magnétos allemandes. Ce commerce leur apparaît comme un acte de haute trahison.

Mais le point de vue des états-majors et des gouvernements est tout différent. Pour eux, la guerre est née d'un conflit d'intérêts, dont les objectifs (annexions, zones d'influence) sont nettement définis d'avance dans des traités d'alliance, généralement secrets, mais précis. Ces conflits n'ayant pu être réglés par la voie diplomatique, on a eu recours à la force. La guerre a pour objet d'obtenir par les armes précisément cette décision que l'on n'a pu atteindre par compromis.

Si, par suite d'une déficience technique, les deux adversaires se trouvaient *simultanément* obligés à déposer les armes, avant qu'il n'y eût ni vainqueur ni vaincu, il n'y aurait pas de décision. De ce point de vue, une guerre sans victoire, serait une guerre inutile, et qu'il faudrait reprendre plus tard. Il est donc de l'intérêt commun que les états-majors ennemis se donnent l'un à l'autre les moyens de la poursuivre « jusqu'au bout », c'est-à-dire jusqu'à ce que l'un des adversaires s'avoue vaincu.

En France, aux heures les plus tragiques de la guerre, sous le ministère Clemenceau, on a vu se poursuivre simultanément deux procès de haute trahison.

Bolo Pacha, accusé d'avoir voulu livrer un grand journal français à l'Allemagne, fut fusillé, et ce fut justice puisqu'il avait cherché à briser chez le peuple et les soldats la volonté de continuer la guerre « jusqu'au bout ».

La même semaine, de grands industriels français, accusés d'avoir livré par la Suisse de la cyanamide et des carbures à l'Allemagne, furent acquittés avec honneur — sur la demande du Commissaire du gouvernement de Clemenceau, parce qu'ils avaient ainsi fourni à l'état-major français — et à l'état-major allemand à la fois — les moyens de pousser la lutte jusqu'à la décision finale.

Les deux jugements — contradictoires en apparence — procédaient logiquement du même principe. Dans l'état actuel de la technique, il ne peut plus y avoir — même pour les grandes puissances industrielles — d'armement national.

Mais que devient dans tout cela, le contrôle des Parlements et des peuples sur la guerre faite avec leur or et avec leur sang ?

Aujourd'hui, dans tous les pays, l'instrument de la défense nationale échappe au contrôle de la nation.

#### Les sociétés d'armements contre le désarmement

Du moment où les armements sont l'affaire d'entreprises privées, il est naturel que ces entreprises désirent fabriquer et vendre le plus possible d'armements. Sans doute, elles travaillent aussi pour le civil; mais les fournitures civiles soumises aux alternances d'activité et de dépression cycliques, sont irrégulières.

Celles de l'armée, au contraire, font l'objet de « programmes » répartis sur toute une série d'années et périodiquement renouvelés. Il est d'usage d'ailleurs, que, pendant les années de grande activité économique, qui sont aussi des périodes de détente diplomatique, on ajourne une partie des « programmes » dont la reprise devient d'autant plus nécessaire lorsque survient un ralentissement général des affaires.

D'autre part, les commandes de matériel de guerre sont soumises, comme toutes les autres fournitures d'Etat, au régime de l'adjudication; mais en matière militaire, comme les fabricants spécialisés sont peu nombreux, ils sont presque toujours syndiqués, et il est d'usage que l'heureux adjudicataire repasse une partie de son lot à ses concurrents, à ses rivaux moins heureux (1). Ainsi, la concurrence n'est qu'apparente et les adjudications se font toujours au prix fort, et ce n'est un mystère pour personne que les commandes de guerre sont les plus lucratives.

(1) Ces pratiques sont exposées dans de nombreux rapports parlementaires.

Pour ces deux raisons, elles forment pour les plus grandes firmes privées l'élément d'appoint le plus propre à assurer à la fois l'abondance des bénéfices et la stabilité des dividendes. Ainsi s'explique le désir commun aux grandes firmes des quatre grands Etats industriels de voir constamment s'accroître les armements de leurs propres nations, et ce désir s'étend naturellement aux armements des petits pays, dont elles sont les fournisseurs.

Or, dans le système actuel des relations internationales, il est entendu que la sécurité de chaque peuple et la paix générale reposent sur l'équilibre des forces armées. Dès lors, il suffit qu'un seul Etat, petit ou grand, augmente sa puissance militaire pour obliger tous les autres à en faire autant. Chacune recherche la « parité » avec les autres plus faibles. Ceux-ci, incapables d'atteindre par eux-mêmes à l'égalité avec les grands cherchent, leur sécurité dans une alliance avec l'une des grandes puissances industrielles, à qui ils prêteront leurs effectifs en échange d'équipements qu'ils ne peuvent fabriquer eux. Mais alors, si la Pologne et la Roumanie, pour compenser leur infériorité à l'égard de l'U. R. S. S., ou la Yougoslavie pour se mettre à égalité avec l'Italie, demandent des canons, ou des avions, ou de simples camions automobiles à la France, l'Italie et la Russie inquiètes, passeront des commandes d'armements — ou de produits mixtes — aux usines allemandes ou anglaises.

La France alors, redoutant une coalition des « mécontents » devra renforcer ses armements de terre et de mer. La Grande-Bretagne, soucieuse de garder la route libre en Méditerranée, devra accroître sa flotte, et les Etats-Unis pour maintenir la « parité » avec l'Angleterre, seront contraints d'en faire autant.

Sans doute, la sécurité et la paix des peuples n'y gagneront rien, mais les « programmes » de défense nationale seront renforcés et les commandes afflueront de partout.

\* \* \*

Dans ce singulier système, le potentiel de guerre d'un grand pays, ou d'un groupe de pays, se fortifie par le développement de la puissance militaire adverse. Le commerce des armes est le seul où une commande obtenue par un concurrent augmente celles de ses rivaux. Les grandes sociétés d'armements des puissances hostiles s'opposent l'une à l'autre comme des contreforts soutenant une même voûte. On ne peut renforcer l'une sans consolider toutes les autres. Et l'opposition de leurs gouvernements fait leur commune prospérité.

On conçoit sans peine qu'elles n'éprouvent aucun désir de voir modifier un système de « paix armée » si favorable à leurs intérêts.

Les peuples, eux, ont fini par comprendre les inconvénients d'une méthode qui ne peut qu'accroître leurs charges. Mais fidèles au principe de l'équilibre des armements, ils sont arrivés à l'idée d'une réduction simultanée qui maintiendrait le rapport de leurs forces tout en allégeant leurs

charges. C'est la méthode qu'ont adoptée toutes les Conférences sur la limitation des armements.

On conçoit sans peine qu'une pareille politique ne pouvait pas rencontrer la sympathie des sociétés industrielles, et l'on ne s'étonnera pas qu'elles aient tout fait pour la combattre.

On n'a pas encore oublié l'aveur du fameux Shearer, cet agent de trois grandes firmes américaines d'artillerie et de constructions navales, envoyé à Genève, avec de nombreux millions, pour faire échouer la Conférence sur la limitation des armements.

Sa mission consistait à obtenir des informations plus ou moins secrètes sur les effectifs, le matériel et les plans des états-majors anglais ou français, puis à les publier dans la presse américaine afin de montrer que les limitations projetées porteraient sur les seules catégories d'armements propres à la défense des Etats-Unis, tout en augmentant celles qui étaient favorables aux Européens.

Depuis lors, des indiscretions du même genre n'ont cessé de se produire, si nombreuses et si précises que l'on a pu croire que les états-majors n'y étaient pas étrangers. Ce n'est pas ici le lieu de dresser la liste des généraux et des amiraux qui figurent avec honneur, sinon avec désintéressement, dans les conseils d'administration des grandes firmes d'armement; ni non plus de rechercher les participations ou les contrats de publicité qu'elles peuvent avoir de nombreux journaux. En tout cas, il est curieux de constater que chaque fois qu'un rapprochement s'esquisse entre la France et l'Angleterre ou entre la Belgique et la Hollande, l'Allemagne et la Pologne, la Russie et l'Angleterre, juste à point nommé, un document « confidentiel » ou « secret » s'échappe des archives militaires ou diplomatiques d'une des puissances, et s'égare dans la presse de l'autre, afin de faire ressortir la duplicité de la première. Après quelques années de ce jeu, l'opinion publique dans chaque pays se trouve partagée entre deux tendances contraires : d'une part, le désir sincère d'un accord pour la réduction des armements, d'autre part, une défiance non moins sincère à l'égard des intentions des autres gouvernements.

\*\*

Il en résulte que, d'une part, elle exige de ses représentants qu'ils proposent des réductions d'armements, et, d'autre part, elle accepte toutes les augmentations que lui demandent ses « experts » militaires. Et c'est ainsi qu'on a pu voir le Sénat américain ratifier, le même jour, le Pacte Kellogg sur la renonciation à la guerre, et la construction de nouveaux croiseurs. Comment s'étonner après cela si les diverses Conférences de Genève, Londres et autres lieux, commencées dans l'espoir, finissent dans l'inquiétude? Et, en vérité, comment peut-on attendre d'« experts » militaires qu'ils établissent eux-mêmes des formules pratiques de désarmement dont le premier résultat serait une réduction de leurs fonctions, et de leurs chances d'avancement?

Chaque nouvel échec accroît la défiance générale et favorise le vote de nouveaux programmes. On a remarqué que, depuis 1925, les budgets de guerre de tous les Etats n'ont cessé d'augmenter. D'après les données de l'*Annuaire militaire de la Société des Nations*, ils s'élevaient en 1928, à 3 milliards 902 millions de dollars, soit 99 milliards de francs dont 60 milliards pour l'Europe seule et 39 pour le reste du monde.

Est-il un seul pays qui puisse dire que sa tranquillité s'en est trouvée accrue? Seules, les nombreuses firmes qui absorbent ces dépenses peuvent s'en dire bénéficiaires. Travaillant soi-disant pour garantir la paix, elles la rendent chaque jour plus précaire. Vivant de l'insécurité, elles développent l'insécurité. Et le temps est loin déjà où la guerre mondiale de 1914-18 apparaissait comme la dernière.

### La crise économique imposera le désarmement

Peut-on penser que cette situation se prolongera indéfiniment?

Montesquieu a dit qu'une institution est condamnée à périr quand elle est en contradiction avec le principe qui lui a donné naissance. Le développement actuel de l'industrie a fait que les armées nationales ne peuvent se battre qu'avec un armement international et que les armements destinés à assurer la sécurité des peuples ne font qu'accroître leur insécurité. De là vient, sans doute, l'aspiration universelle des peuples à les réduire.

Mais l'histoire nous apprend aussi que nulle institution, parvenue au stade où d'utile elle est devenue dangereuse, n'a disparu de son plein gré. Car, « il n'est point d'abus dont quelqu'un ne profite », comme disait Figaro à la veille de la Révolution française. Il faut qu'une crise impose la liquidation des intérêts particuliers qui vivent de l'institution périmée.

C'est ainsi que l'armée féodale, faite pour la guerre de donjon à donjon, s'est trouvée inapte aux grandes expéditions lointaines et a péri dans la guerre de Cent ans. De même l'armée royale, composée de soldats mercenaires, a disparu dans les guerres de la Révolution, quand les nations succédant aux rois ont fait des armées de citoyens.

Les armées actuelles, reposant sur quelques grandes industries internationales, ne peuvent périr que par l'effet d'une crise industrielle mondiale.

Or, cet événement est maintenant en vue. Au moment précis où tous les dégâts de la dernière guerre semblent réparés : monnaies assainies, budgets en équilibre, réparations presque achevées, et où, du haut des tribunes parlementaires, les chefs des grands Etats entonnaient l'hymne à la prospérité renaissante, une crise économique sans précédent s'est abattue sur le monde. Elle n'est pas locale comme les autres, mais générale, et tous les pays, grands et petits, en sont atteints.

Tous les pays voient aujourd'hui leurs débouchés se restreindre; et, pour la première fois, les statistiques de la S.D.N. ont accusé en 1920 un flé-

chissement du total des exportations dans le monde. Déjà l'Europe industrielle compte environ 8 millions de chômeurs, et les Etats-Unis peut-être autant.

Avec l'intelligente politique douanière adoptée par tous les Etats, et qui tend à restreindre encore les échanges, il n'est pas douteux que l'an prochain et l'année suivante nous apporteront quelques millions de chômeurs de plus.

Les gouvernements devront alors accroître démesurément leurs dépenses d'ordre social, au moment précis où les disponibilités fiscales, par effet de la crise des affaires, iront en diminuant. Les peuples pourront-ils supporter à la fois la charge formidable des armements contre la *guerre étrangère* et des assurances contre la *guerre sociale* ?

Certes, on sait bien qu'il est de certains « conservateurs » qui pensent encore qu'une guerre étrangère est le meilleur dérivatif à une crise sociale. Mais l'expérience de la dernière guerre où tous les Etats vaincus — et quelques-uns des vainqueurs — ont connu les troubles révolutionnaires, donne à penser que cette politique traditionnelle est peut-être périmée, comme tant d'autres choses.

Pour parer au péril, certains groupes financiers, d'accord avec la Société des Nations, préparent de vastes projets de crédits internationaux, qui en augmentant le pouvoir d'achat des peuples agricoles européens, procureraient des commandes aux industries en chômage. Mais les capitaux sont timides ; ils ne se confieront point facilement à des gouvernements constamment occupés à s'armer les uns contre les autres.

## La leçon d'un verdict

*De notre collègue, M. Albert BAYET, membre du Comité Central, à propos de l'arrêt de la Haute-Cour (Populaire, 30 juillet) :*

Quand je cherche les causes qui expliquent l'arrêt lamentable de la Haute-Cour, j'en vois deux qui me paraissent également inquiétantes.

Il y a d'abord cet esprit de camaraderie que Robert de Jouvenel avait si spirituellement et si cruellement dénoncé dans sa « République des camarades ». Les sénateurs ont hésité à frapper M. Péret, parce que c'était un sénateur. La veille, on lui serrait la main ; on causait, on plaisantait avec lui. Comment le condamner, le lendemain, à une peine sérieuse ?

C'est peut-être là une faiblesse « humaine ». Mais les membres de la Haute-Assemblée, qui a donné tant d'exemples de sa foi républicaine, auraient mieux fait de songer qu'à une heure où le parlementarisme est si âprement attaqué en Europe et en France, il était sage de ne pas fournir une arme nouvelle à ses adversaires.

L'autre raison est plus grave encore. Au fond, les sénateurs ont cédé à cet esprit de complaisance, de relâchement moral qui sévit chez nous depuis la guerre...

... Dans une société meurtrie, saignée, désarmée, on a vu pulluler de hardis gaillards qui, sans s'embarasser de scrupules, ont demandé la fortune non à une vie de travail honnête, mais à une combine, à un expédient, à un coup heureux. Dans le désarroi général, on les a laissés faire. Ils se sont enrichis. L'oni-

Il est, d'ailleurs, évident qu'une simple réduction d'un tiers de tous les budgets de la guerre en Europe libérerait une somme de 20 milliards de francs par an, qui, passant des dépenses improductives aux dépenses productives, pourrait diminuer fortement le nombre des chômeurs. La grande industrie elle-même n'y perdrait guère, puisqu'elle retrouverait au chapitre des commandes civiles, ce qu'elle aurait perdu sur les commandes d'armements.

Déjà, de plus en plus, les préoccupations économiques et sociales prennent le pas dans l'opinion sur les conflits politiques et nationaux (1). Le moment approche où, dans tous les pays à grande industrie, qui sont aussi les pays les plus démocratiques, les Parlements auront à choisir entre le budget de la paix sociale et celui de la guerre étrangère. Et l'on peut espérer que la crise aidant, on verra bientôt cesser cet étrange spectacle de peuples qui s'arment parce qu'ils se font peur, et qui ne se font peur que parce qu'ils sont armés!...

FRANCIS DELAISI,

*Membre du Comité Central.*

(1) Déjà en août 1930, on a vu les délégués des huit Etats de l'Europe centrale se réunir pour arrêter en commun une politique d'exportation du blé. Devant la gravité de la crise agricole résultant de la baisse des céréales, Hongrois et Roumains, Bulgares et Yougoslaves ont laissé tout à coup au second plan leurs querelles de frontières, de minorités et leurs vieilles rancunes politiques. C'est un exemple que de plus grands Etats devront bientôt imiter.

nion, peu à peu, a perdu le sens du mépris. L'exemple de leur triomphe a fait tache d'huile et, l'infection gagnant peu à peu du terrain, les milieux politiques se sont trouvés atteints comme les autres.

Face à cette corruption grandissante, on attendait du Sénat un geste énergique. Par lassitude, il a fait un geste d'abandon.

Geste grave, geste fatal, contre lequel il est grand temps de réagir.

## Désarmement et sécurité

*M. Henri ROLIN, délégué de la Belgique à l'Assemblée de la Société des Nations (La Paix par le Droit, juillet 1931) :*

La Société des Nations a accepté comme son devoir essentiel la limitation et la réduction des armements (art. 8). On a objecté : Pour que cet article 8 soit appliqué, il faut d'abord réaliser la sécurité. Eh bien, non. La sécurité n'est pas une condition de la réduction. Comme l'a dit M. Scialoja : Dans le Pacte, la sécurité n'est pas une « condition » de la réduction des armements, c'en est la « mesure ». Dans le Pacte, les membres de la Société des Nations ont pris un engagement d'honneur inconditionnel. A Versailles, à Saint-Germain et au Trianon, on a exigé au comptant la réduction des armements pour certains pays et promis à terme celle de tous les membres de la Société des Nations. L'heure est venue d'acquitter cette dette.

LA QUESTION D'OCTOBRE 1931

## La situation des veufs de Fonctionnaires

Par les Conseils juridiques de la Ligue

Il y a trois ans, à cette même place (*Cahiers* 1928, p. 30, 37 et 86), Mme Pauline Rebour plaidait en termes émouvants la cause du mari, veuf d'une femme fonctionnaire de l'Etat et que la mort de celle-ci plonge dans le dénuement, faute d'une disposition légale parallèle à celle visant les veuves de fonctionnaires et leur attribuant la moitié de la pension de leur mari prédécédé. Un vœu terminait ce rapport présenté à la Commission féministe de la Ligue et concluait à l'égalisation des droits à reversibilité de la pension du conjoint survivant d'un fonctionnaire, quel que fût le sexe dudit conjoint.

Le Comité Central, saisi de ce vœu, le rejeta à la forte majorité de 12 voix contre 3 dans sa séance du 9 janvier 1928. Mais depuis, la question a été reprise, elle a été soumise de nouveau au Comité et de façon à déterminer s'il convenait de revenir sur une question tranchée négativement depuis si peu de temps. Ce dernier a décidé de s'en référer aux Sections en leur demandant de faire connaître expressément leur sentiment sur ce problème dont voici les données essentielles.

\* \* \*

La situation des *veuves de fonctionnaires* est visée par les articles 23 à 27 de la loi du 14 avril 1924. Les principales dispositions les intéressant sont les suivantes :

« ART. 23, al. 1<sup>er</sup>. — Les veuves de fonctionnaires et employés civils ont droit à une pension égale à 50 % de la pension de retraite ou d'invalidité obtenue par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès si la durée de ses services lui eût donné droit, à cette date, à une pension d'ancienneté ou d'invalidité.

« Al. 2. — Ce droit à pension est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari et, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

« ART. 26. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve... En cas de divorce... prononcé au profit de la femme, celle-ci aura droit... à la pension définie à l'art. 23. En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à pension, cette pension sera, le cas échéant, partagée par moitié entre la veuve et la femme divorcée; au décès de l'une, sa part accroîtra à l'autre.

« ART. 27. — Si la veuve se remarie, elle peut à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension »

Ainsi donc, la loi considère que la mort du mari fonctionnaire doit préjudicier pécuniairement le

moins possible à sa veuve. Comme, par ailleurs, les droits des enfants mineurs sont sauvegardés, il en résulte pour la famille du fonctionnaire une certaine sécurité matérielle et pour le fonctionnaire lui-même une tranquillité d'esprit quant au sort de ceux dont il a la charge.

Mais alors, disent de bons esprits, pourquoi limiter ainsi aux veuves de fonctionnaires le bénéfice de ces avantages ou plutôt de ces *droits*, comme les qualifie la loi elle-même? Si c'est la femme qui est fonctionnaire et si c'est elle qui meurt avant son mari, alors qu'elle était déjà pensionnée on pouvait prétendre à pension, pourquoi refuser à son mari la réversion d'une partie de la pension de sa femme? Quelles bonnes raisons invoquées à son encontre? Aucune, dit-on, toutes les raisons qui valent pour le droit de la veuve, valent pour le même droit du veuf.

Et l'on énumère complaisamment tous les motifs d'ordre divers : juridiques, sentimentaux, politiques mêmes qu'il y a de se prononcer ainsi.

\* \* \*

Remarquons, d'abord, que la demande émane surtout de milieux féminins et féministes. Les femmes tiennent ainsi à montrer que, capables comme elles le sont aujourd'hui, de subvenir totalement ou partiellement à l'entretien d'un ménage, c'est parfois de leur force et de leur gain que dépend l'existence de leur conjoint et elles ne sont point mécontentes de manifester ainsi leur hostilité contre une législation qui les a trop longtemps tenues en tutelle et traitées en inférieures. Si, disent-elles, c'est la femme qui nourrait le mari, pourquoi sa mort à elle condamnerait-elle son mari survivant à mourir de faim, alors que, si le contraire se fût produit, elle aurait bénéficié d'une pension d'entretien. C'est fini, disent-elles, de cette infériorité, de cette survivance d'un temps où la femme était censée devoir tout à son mari. La femme a prouvé, en s'émancipant, en travaillant, en gagnant sa vie, qu'elle valait l'homme. Pourquoi ne pas faire disparaître des Codes les dispositions consacrant ou perpétuant une différence ou une infériorité périmée ?

Aussi bien, la situation économique et juridique des femmes est-elle profondément modifiée. Autrefois, il n'y avait point de femmes fonctionnaires. Les préjugés, les règlements, les lois leur interdisaient l'accès des fonctions publiques. Très naturellement la loi ne pouvait prévoir le statut du veuf d'une fonctionnaire. Très naturellement aussi, à la suite d'une évolution de la notion de pension sur laquelle il est impossible d'insister ici, la pension à la mort du mari était reversée en partie sur la tête de la femme et des enfants mineurs. Idée humaine exprimant la solidarité du lien familial et faisant

du traitement de la pension un tout destiné à assurer au fonctionnaire, durant toute la période de sa vie utile, c'est-à-dire pendant la durée de son activité et le temps pendant lequel ses enfants dépendent moralement de lui, un gain correspondant à sa valeur professionnelle et à ses charges de famille présumées.

Aujourd'hui, les femmes ont accès à un grand nombre de fonctions publiques. Celles de l'enseignement leur ont été ouvertes le plus tôt, puis les postes, télégraphes et téléphones, les administrations centrales, etc. Leur nombre est aujourd'hui considérable. Et le problème qui, autrefois, eût été un problème platonique, devient un problème d'intérêt pratique. Son importance matérielle ne peut guère être calculée. Il faudrait, en effet, pour la mesurer, connaître le nombre de femmes fonctionnaires, *mariées à des non fonctionnaires*, car pour celles ayant épousé des fonctionnaires la question ne se pose pratiquement pas, le conjoint ayant un droit propre à retraite et la loi interdisant le cumul de pensions. Il faudrait aussi connaître l'âge respectif moyen des époux pour en induire, compte tenu de la différence de longévité moyenne des femmes et des hommes, le nombre de veufs susceptibles de bénéficier de ce régime. Ce seraient là calculs d'actuaire, dont les données statistiques nous font défaut, mais sur lesquelles il y aura lieu de revenir plus loin, en évaluant le coût éventuel d'une réforme. Quoi qu'il en soit, le fait est là. Il y a et il y a beaucoup de femmes fonctionnaires. Il y en a probablement un grand nombre mariées à des non fonctionnaires. Il y en a, à coup sûr, qui mourront avant leur mari. Pourquoi ne pas reconnaître à ce dernier le droit à reversion d'une partie de la pension de sa femme ?

\* \*

Celles-ci n'ont-elles pas été, pendant leur temps d'activité, astreintes à la même retenue de 6 % sur leur traitement que leurs collègues hommes ? Dès lors, si elles ont ainsi contribué à constituer leur retraite, pourquoi ne pas conférer à celle-ci la plénitude des effets qu'auraient les mêmes retenues et la même retraite, si elles avaient été imposées et si elles avaient été attribuées à un homme ? La loi n'a-t-elle pas même montré que juridiquement elle reconnaissait à ces versements la même valeur, quel qu'en fût l'auteur ? N'a-t-elle pas assimilé les orphelins d'une mère fonctionnaire aux orphelins d'un père fonctionnaire ? N'a-t-elle pas stipulé, dans l'art. 25, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 avril 1924 : « Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire ou employée décédée en jouissance de pension ou en possession de droit à pension, par application de la présente loi, ont droit à pension dans les conditions prévues au quatrième paragraphe de l'article 23. » ? Il suffirait d'étendre cette disposition *aux conjoints survivants*, sans distinction de sexe, au lieu de la limiter aux seules veuves, pour que cette anomalie et cette injustice disparaissent de nos textes.

Anomalie, car il n'y a aucune raison pour rémunérer différemment femmes et hommes à travail

égal et la pension est un traitement différé ; injustice, car ce traitement différentiel des femmes et des hommes constitue une sorte de spoliation de la femme fonctionnaire, puisque ses retenues égales à celles de l'homme ne lui confèrent pas, ou plutôt ne confèrent pas à son conjoint survivant les mêmes droits.

Anomalie et injustice aussi, car nulle part ailleurs la loi n'établit pareille distinction. En matière successorale, le Code Civil place sur le même pied l'« époux » ou le « conjoint » survivant, quel que soit son sexe (art. 723, 767, 768 et suiv.). C'est une simple application du principe posé dans l'article 212 du C. C. qui porte : « Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance » et de l'obligation alimentaire incombant à chacun d'eux au profit de l'autre.

\* \*

On peut même aller plus loin. La femme mariée salariée doit contribuer aux besoins du ménage, de même que la femme séparée de biens contractuellement ou judiciairement. C'est la preuve que la loi, dans tous les cas où elle reconnaît à la femme des ressources propres et dont le mari n'a pas la jouissance directe, lui impose, dans le même temps, l'obligation de subvenir aux frais communs du ménage et ceux-ci ne cessent point par la mort des conjoints. Tout au plus diminuent-ils, justifiant ainsi la réduction de la pension de reversibilité, mais n'allant pas jusqu'à en légitimer la suppression.

En conclusion, les partisans d'une réforme de la loi du 14 avril 1924 demandent l'extension du § 1<sup>er</sup> de l'article 23 au veuf de la femme fonctionnaire.

\* \*

Que peut-on objecter à cette argumentation ? Comme ci-dessus des raisons sentimentales, juridiques et financières.

Sentimentalement, il paraît choquant à nombre de bons esprits d'assimiler le mari et la femme quant à la protection qu'ils se doivent mutuellement. Certes, reconnaît-on, la femme doit souvent travailler aujourd'hui, mais c'est une nécessité subie plutôt que souhaitée et voulue. Il ne faut donc pas en tirer plus qu'elle ne doit donner, c'est-à-dire l'indépendance économique de la femme salariée ou fonctionnaire et e-même. N'est-ce point en ce sens que s'est prononcée la loi de 1907 ?

Aller au delà, faire du mari le protégé pécuniaire de la femme, n'est-ce point introduire en notre droit public une notion de *dot administrative* propre à favoriser la paresse, l'insouciance du mari de la femme fonctionnaire, dont existent déjà de trop nombreux exemples ? Et est-ce bien à la Ligue qui ne professe pas, pour les régimes matrimoniaux propres à favoriser cette spéculation, une admiration sans borne, d'en étendre l'application aux retraites de fonctionnaires, véritable rente viagère du mari survivant ?

Pouvons-nous, au surplus, nous débarrasser d'un coup de tout un passé d'idées, de préjugés mêmes qui font regarder d'un mauvais œil l'homme

qui tire sa subsistance du travail de sa femme, à part, évidemment, les cas exceptionnels d'incapacité totale de subvenir à ses propres besoins ? Qu'on taxe de misonéistes, d'ennemis du progrès ou des idées nouvelles les tenants de cette thèse, peut-être ! Mais est-on sûr que cette dépendance nouvelle soit un progrès et ne vaut-il pas mieux appliquer au mari survivant invalide, infirme, impotent ou trop âgé, le bénéfice de lois sociales applicables à tous, plutôt que d'en faire le bénéficiaire posthume des résultats d'une activité autre que la sienne propre ?

Juridiquement, soutient-on, est-il bien sûr que la pension de retraite soit un traitement différé et même s'il en est ainsi, ceci suffit-il à en justifier la réversion sur la tête du mari ? Peut-on légitimement arguer de la réversion sur la tête de la femme et des enfants ? Cette réversion est une exception. Elle est fondée sur l'idée et le fait que le mari est généralement celui à qui incombe l'entretien du ménage, qu'à l'heure actuelle encore le plus grand nombre de femmes françaises n'exercent pas une activité extérieure rétribuée. Les derniers recensements révèlent même une régression du nombre des femmes salariées, peut-être par suite des allocations familiales.

Par conséquent, si la réversion est exceptionnelle, il est excessif de tirer argument de son existence au profit de la femme pour en demander l'extension au profit du mari. L'Etat impose des retenues à la femme fonctionnaire comme à l'homme fonctionnaire, d'accord ! Mais il s'acquitte de la dette ainsi contractée en versant à la femme fonctionnaire sa pension pendant sa vie durant et en la reversant le cas échéant sur ses enfants. Une mesure plus étendue ne serait-elle pas propre à favoriser mille et une combinaisons intéressées et de véritables pactes occultes sur successions futures ?

\*  
\*\*

Au surplus, la réforme prévue ne troublerait-elle point l'économie financière de la loi des retraites ?

Sans doute, il ne faut pas aller jusqu'à dire avec certains détracteurs systématiques des fonctionnaires que ceux-ci bénéficient gratuitement d'une retraite. On sait que la retenue de 6 % capitalisée forme une partie importante de la pension que touche le fonctionnaire. Mais on sait aussi que le montant de ces retenues, même capitalisées, est loin de représenter le coût total des pensions annuellement servies par l'Etat à ses vieux agents.

Dès lors, toute réforme comme celle proposée se traduira par un supplément de dépenses. A qui en imputer la charge ? Aux contribuables sous forme d'augmentations d'impôts ou aux fonctionnaires eux-mêmes, sous forme d'augmentation du taux des retenues ou de diminution du montant des pensions ? Grave question à une heure où le budget de l'Etat fléchit sous le poids de charges énormes et où les excédents de recettes ont fait place au déficit !

En résumé, tendance excessive à l'assimilation des sexes, manque de base juridique, inopportunité budgétaire, telles seraient les raisons propres à faire écarter la réforme si elle était proposée et

qui fait obstacle à ce que la Ligue prenne l'initiative de la proposer.

Devant une divergence aussi profonde d'opinions, seule une consultation des Sections peut apporter quelques lumières au Comité Central.

Il convient, d'abord, que les Sections où domine l'élément fonctionnaires essayent de s'abstraire de leurs intérêts particuliers pour ne pas perdre de vue l'intérêt général.

Elles peuvent surtout être d'un grand secours d'information en déterminant par voie de sondage si le cas de femmes fonctionnaires mariées à des non-fonctionnaires est fréquent, ou si, au contraire, il est rare. Ce renseignement aura un grand prix, car il permettrait de mesurer indirectement les conséquences financières de la mesure envisagée et de renforcer ou de restreindre une partie de l'argumentation fondée sur le coût de la réforme.

D'autre part, à défaut d'une assimilation intégrale du veuf survivant à la veuve survivante, il semblerait équitable et humain de tenir compte de l'âge, de l'état de santé et de fortune du conjoint. Aussi bien, attendu que le gros argument sentimental consiste à montrer la cruauté qu'il y a à condamner à la faim ou à la misère le mari d'une femme fonctionnaire qui, de son vivant, lui assurerait l'existence, il serait possible de l'écarter en prévoyant dans certains cas exceptionnels et limitativement énumérés la réversion de la pension sur le mari totalement incapable de subvenir à son propre entretien. La modicité même de la réforme en faciliterait certainement la réalisation.

En conséquence et comme conclusion au présent exposé, les Sections sont invitées à vouloir bien adresser leurs réponses aux questions suivantes avant le 15 décembre.

### Questionnaire

1° A votre connaissance, le nombre des femmes fonctionnaires de l'Etat mariées à des non fonctionnaires est-il considérable ? Quelle proportion représente-t-il par rapport au nombre total de femmes fonctionnaires ?

2° Estimez-vous qu'il y a lieu d'accorder au veuf non fonctionnaire d'une femme fonctionnaire le droit à réversion de la moitié de la pension de son épouse morte avant lui ?

3° Si oui, quelles raisons invoquez-vous en faveur de la réforme ?

4° Sinon, quels motifs vous paraissent susceptibles d'être invoqués contre elle ?

5° En cas de réponse négative à la question n° 2, admettriez-vous subsidiairement la réversion de la moitié de la pension de la femme fonctionnaire sur son conjoint survivant, dans le cas seulement où celui-ci serait incapable de subvenir à ses propres besoins par suite de causes précises et limitativement énumérées par la loi, telles que grand âge (70 ans) et défaut d'une retraite ou d'un revenu équivalent à la pension reversée ; invalidité prématurée rendant impossible l'exercice de la profession antérieure et constatée dans les formes prévues par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 ?



# LA LOI SUR LES ASSURANCES SOCIALES

Par Robert PERDON, membre du Comité Central

Une année d'application de la loi des assurances sociales nous en a démontré à la fois son utilité et sa grande valeur morale, en même temps qu'elle a mis chaque jour davantage en lumière les lacunes, les imperfections et le danger de certaines de ses modalités.

Une des lacunes les plus criantes, dont depuis 1921 nous n'avons cessé de dénoncer le danger, est celle qui consiste à limiter l'obligation à une catégorie de travailleurs contingentée selon un plafond de salaires arbitrairement fixé ou fixé trop bas.

C'est cette erreur qui, déjà commise en 1910 pour la loi des « retraites ouvrières et paysannes », fut une des principales causes de son échec ; et c'est parce que nous avons encore à la mémoire ce passé, que nous ne voudrions pas voir renouveler, pour la loi sur les assurances sociales, une expérience aussi grave.

\*

\*\*

Dans un rapport en date du 21 mai 1929, à M. Loucheur, alors ministre du Travail, nous nous exprimons en ces termes : « Votre rectificatif ne tenant pas compte selon les régions de la variation des besoins et du coût de la vie, vous allez aboutir à ce qu'un contremaitre mécanicien travaillant à Beaumont-le-Roger dans l'Eure sera un assuré obligatoire, tandis qu'un ouvrier métallurgiste travaillant à Paris sera écarté de l'assurance. Or, il serait téméraire d'avancer que les ouvriers de nos grandes agglomérations industrielles comme Paris, Lyon, Marseille, etc., pouvant gagner de 18 à 20.000 francs, ont plus de moyens de vie que ceux gagnant de 12 à 15.000 francs dans une ville de province de 5 à 25.000 habitants. »

Notre protestation, et nous nous en félicitons, a amené le législateur de 1930 à porter l'obligation jusqu'au salaire de 18.000 francs pour les villes de plus de 200.000 habitants ou circonscriptions industrielles dont la liste serait fixée par décret, obligation qui ne s'appliquait alors pour toute la France, qu'aux salariés ne gagnant pas plus de 15.000 francs. Ce salaire restant augmenté de 2.000 francs par enfant à charge jusqu'à un maximum de 25.000 francs.

Une année d'application de cette « cote mal taillée », de cette « solution bâtarde », en a tellement montré l'inanité que le ministre du Travail vient, pour chercher à en atténuer les effets, d'augmenter « un peu trop au hasard des influences politiques ou locales » le nombre de ces fameuses « circonscriptions industrielles » à fixer par décret prévu à l'article 1, alinéa 2 de la loi.

Mesure heureuse, certes, mais qui laisse néanmoins subsister cette injustice à l'égard des travailleurs de notre région parisienne, dont la vie intense et « inconstante » est de plus en plus dure.

puisque ceux-ci restent placés sur le même pied d'égalité de vie que ceux d'une commune du canton d'« Eu », de « Nevers » ou de « Trévoux ».

La chose nous paraît tellement anormale que nous pensons n'avoir qu'à la signaler à notre sous-secrétaire d'Etat au Travail, M. Maurice Foulon, qui représente au Parlement une grande cité industrielle de notre banlieue parisienne, pour qu'il y soit mis bon ordre.

Si pour certaines professions, il est logique que soient incorporés pour le calcul du salaire la nourriture et les pourboires, dont la valeur exacte sera toujours très difficile à déterminer et variera selon les régions, il en va tout autrement lorsque l'on incorpore dans le salaire de l'assuré les étrennes ou les participations aux bénéfices, avantages souvent aléatoires et variables, primes au travail et à l'intelligence qui, d'agréables surprises, vont se transformer en déceptions dangereuses, du fait qu'un travailleur gagnant un salaire de 18.000 fr. et recevant une participation aux bénéfices de 1.000 francs, sera obligé de verser 960 francs de cotisation pour continuer à bénéficier des avantages de la loi.

\*

\*\*

Le fait de conditionner l'assujettissement à la loi au nombre d'enfants que possède le travailleur n'est pas non plus exempt de critiques ; il crée, en l'état actuel des choses, des situations criantes d'injustice, et aboutit à des exemples qui déconcertent le bon sens.

C'est ainsi :

1° Qu'un jeune ingénieur père d'un enfant et gagnant annuellement 21.000 francs, ne peut être assuré et n'a pas droit pour lui, sa femme et son enfant, aux soins médicaux et pharmaceutiques ;

2° Qu'à côté de lui, son chef de service gagnant 25.000 francs, mais ayant trois enfants sera assuré et aura droit pour lui, sa femme et ses trois enfants, à tous les avantages de la loi ;

3° Qu'un ménage sans enfant, l'homme et la femme travaillant tous les deux, lui gagnant 18.000 francs, elle 12.000, soit 30.000 francs au total, seront, l'un et l'autre, des assurés sociaux.

Voici maintenant un autre exemple qui s'applique à un nombre plus considérable que l'on ne croit de travailleurs de la période transitoire.

Un travailleur marié, âgé de 55 ans, gagnant 19.000 francs, ayant élevé six enfants, eux-mêmes aujourd'hui mariés ou âgés de plus de 16 ans, ayant sa femme malade et sa mère à sa charge, ne peut être immatriculé, et ne peut profiter d'aucun des avantages de la loi.

Dans la même usine travaille son propre fils dont le gain annuel est de 25.000 francs, celui-ci est assuré obligatoire parce que marié et père de trois

enfants, il a droit pour lui, sa femme et ses trois enfants, à tous les avantages de la loi, tandis que son père et sa mère en seront totalement privés.

Si, après une année d'expérience, il n'est pas, au plus tôt, porté remède à ces lacunes, celles-ci en amplifiant leurs effets, en aggraveront les dangers et aboutiront à écarter, petit à petit, de la loi les ouvriers professionnels, les chefs d'équipe et les contremaîtres, lesquels en entrant ou en restant dans l'assurance ne peuvent que la fortifier financièrement.

Ainsi, à l'heure actuelle, un assuré immatriculé ne peut-être radié ou changer de catégorie que dans les délais légaux qui suivent l'échéance de sa carte annuelle. Il s'ensuit donc que c'est le salaire et le nombre d'enfants à charge déclarés dans les douze mois qui précèdent, qui doivent servir de critérium pour le maintien ou la radiation de l'assujéti, modalité compliquée et susceptible de graves conséquences.

Tel par exemple ce cas d'un travailleur marié, sans enfant, qui a été, le 1<sup>er</sup> juillet 1930, immatriculé aux assurances sociales parce que déclaré sur un salaire qui n'était pas alors supérieur à 18.000 francs et qui, au cours de l'année 1930, (année relativement bonne) a gagné 22.000 francs ; d'après la loi, il ne peut être maintenu dans l'assurance pour l'année 1931 (année de chômage et économique mauvaise) ou au cours de laquelle il peut être malade ; s'il devient père de famille, sa femme n'aura droit à aucun des avantages de la loi.

Mais en 1932, même s'il parvenait à gagner 100 francs par jour, ce même salarié serait de nouveau obligatoirement inscrit à la loi parce qu'en 1931, son gain n'aurait pas été supérieur à 18.000 fr.

Dans son entourage se trouve un ménage de 4 personnes, le père gagnant 40.000 francs, deux enfants et la mère qui, secrétaire chez un avocat et gagnant 15.000 francs, est assurée obligatoire. Celle-ci se garantit, ce qui est légal, pour

elle et ses enfants, de tous les avantages de la loi. Si son mari tombe malade il pourra par la suite, sans jamais avoir cotisé, prétendre comme conjoint à charge, aux prestations en nature, soins médicaux et pharmaceutiques prévus par la loi.

Il ne nous semble pas discutable que, lorsque dans une loi aussi bienfaisante que celle-ci, de telles fissures, imprévues du législateur, se font jour, le devoir des gouvernements est de chercher à y porter aussitôt remède.

La véritable solution, à laquelle tôt ou tard il faudra aboutir, parce qu'elle est non seulement la seule logique, mais encore la seule juste, « est que la loi des assurances sociales s'applique à tous les salariés sans exception », comme c'est le cas dans la loi allemande toujours en vigueur dans nos trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, étant entendu que les prestations resteront soumises à un maximum fixé par la loi ou par décret.

Cette solution de justice elle est — même sans chambarder ni la loi ni son équilibre — immédiatement possible en en modifiant ainsi le paragraphe 2 de l'art. 1 et le paragraphe 2 de l'art. 2.

ART. 1 § 2. — « Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, les salariés de l'un ou de l'autre sexe ressortissant de la juridiction du Conseil de Prud'hommes, selon l'énumération figurant en annexe au livre IV du Code du Travail et dont la rémunération n'est pas inférieure à 1.200 francs par an.

ART. 2 § 2. — « Les assurés sont répartis annuellement en sept catégories, les cotisations et les prestations sont fixées dans chacune de ces sept catégories d'après un salaire de base. Ces sept catégories, le salaire de base, la cotisation journalière, hebdomadaire, mensuelle, annuelle afférentes à chacune d'elles sont ainsi fixées tant pour l'assuré que pour son employeur :

Limites de salaires réels Par catégories		Salaire de base	Cotisations			
			J (1)	H (2)	M (3)	A (4)
1°	Au-dessous de 8 fr.	( 1 à 2.500)	0 25	1 50	6	72
2°	De 8 50 à 15 fr.	( 2.501 à 4.500)	0 50	3 »	12	144
3°	De 15 01 à 21 65	( 4.501 à 6.500)	0 75	4 50	18	216
4°	De 21 70 à 34 65	( 6.501 à 9.500)	1 »	6 »	24	288
5°	De 31 70 à 41 05	( 9.501 à 12.500)	1 25	7 50	30	360
6°	De 41 70 à 60	(12.501 à 18.000)	1 75	10 »	42	480
7°	De 61 fr. et plus	(18.001 et plus )	2 »	12 »	48	600

C'est parce que nous sommes persuadés que les lacunes que nous vous signalons ici forment contre la loi autant de motifs d'opposition que nous ne cesserons de répéter que la loi, limitée à une catégorie de salariés est, non seulement une mauvaise opération susceptible de nuire à l'équilibre financier des Caisses d'assurances sociales, en risquant d'y introduire une forte majorité d'assurés à bas salaire ou chargés de famille, mais qu'elle est aussi une injustice qui amènera les individus à la tourner et à en fausser les conditions d'application.

La Ligue des Droits de l'Homme qui, la première, a été à l'avant-garde de l'action entreprise pour le vote de la loi, doit être à l'avant-garde du combat à mener, pour que la loi sur les assurances sociales s'applique à tous les travailleurs.

ROBERT PERDON,

Membre du Comité Central,  
Président de la Fédération Mutualiste  
du Travail.

(1) Journalière, (2) Hebdomadaire, (3) Mensuelle, (4) Annuelle.

# BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

## COMITÉ CENTRAL

### EXTRAITS

Séance du 30 Juillet 1931

#### BUREAU

**Pacifistes allemands** (Réception). — La Ligue allemande nous a informés qu'une délégation de trente fonctionnaires, notamment des professeurs, appartenant à des organisations pacifistes devait s'arrêter quelques jours à Paris après un voyage d'un mois en France.

Le Bureau décide de recevoir officiellement à la Ligue, le 31 juillet, les pacifistes allemands.

Tous les membres du Comité présents à Paris seront invités à cette réception. (*Cahiers* 1931, p. 501.)

**Ligue allemande** (Demande d'entrevue). — La Ligue allemande a proposé qu'une entrevue ait lieu entre les délégués des deux Ligues au sujet des événements en cours. M. *Basch* craint que cette entrevue ne donne pas de grands résultats. Le voyage sera coûteux, surtout pour la Ligue allemande dont la trésorerie est fort gênée et l'utilité de cette rencontre n'est pas très grande. Nous connaissons le point de vue de la Ligue allemande sur la crise actuelle, elle connaît le nôtre, un échange de notes écrites peut suffire.

M. *Sicard de Plauzoles* propose qu'un manifeste commun soit rédigé et adressé par les deux Ligues aux deux peuples.

M. *Victor Basch* se chargera de rédiger un texte qui sera soumis à l'approbation de la Ligue allemande (p. 507).

\* \* \*

**Haute-Cour** (Verdict de la). — M. *Victor Basch* propose au Bureau de protester contre le verdict rendu par la Haute-Cour, verdict qui a été pour la démocratie une cruelle déception.

Le Bureau prie M. *Guernut* de rédiger cette protestation (*Cahiers* 1931, p. 500).

**Paix** (Congrès international de Bruxelles). — M. *Victor Basch* demande que soit publiés dans les *Cahiers* la résolution votée par le récent Congrès international de la Paix qui s'est tenu à Bruxelles.

Adopté.

Un grand congrès international doit être organisé à Paris, en novembre, au sujet de la Conférence du désarmement. Des orateurs de tous pays y prendront la parole. Les organisateurs demandent à tous les groupements pacifistes d'apporter leur contribution financière à ce congrès qui se tiendra successivement dans toutes les capitales d'Europe.

A cette occasion, le Bureau décide, sur la proposition de M. *Sicard de Plauzoles*, d'ouvrir une souscription pour alimenter notre propagande en faveur de la Paix. Toutes les Sections demandent que la Ligue consacre le maximum d'efforts à la cause pacifiste. Le Bureau ne doute pas que le produit de cette souscription ne soit des plus honorables.

**Délégués permanents.** — Le Bureau a été informé que certains délégués permanents prennent des engagements eux-mêmes en ce qui concerne leurs tournées. Il rappelle les inconvénients de cette façon de procéder. Les mêmes Sections sont visitées plusieurs fois à des intervalles rapprochés; des conférences sont organisées dans la même ville presque simultanément

par le Comité Central et par un délégué permanent.

Le Bureau rappelle que les tournées des délégués permanents ne peuvent être organisées que par le secrétariat général. Il demande aux Sections de s'adresser au siège social; il demande aux délégués de transmettre au siège les sollicitations qu'ils reçoivent. Les frais de tous ordres occasionnés par des conférences que le Comité n'a point acceptées ne seront remboursés dorénavant ni aux délégués, ni aux Sections.

**Antony** (Vœu de la Section). — La Section d'Antony demande « que le Comité Central prenne l'initiative d'une réunion générale de tous les délégués des Sections de la Fédération de la Seine, que différents membres influents du Comité Central et le citoyen *Guernut* en contradiction avec les membres du Comité de la Fédération s'expliquent une fois pour toutes ».

La Section d'Antony espère qu'après cette réunion les malentendus qui existent entre la Fédération et le Comité seront dissipés.

M. *Basch* s'étonne de ce vœu. La Fédération de la Seine et le Comité Central se sont longuement expliqués au dernier Congrès et il ne subsiste aucun malentendu.

**X** (Affaire). — Mlle X, directrice d'un collège de jeunes filles est devenue mère d'un enfant naturel, qu'elle élève. L'administration lui a enlevé sa direction et l'a nommée à un poste de professeur. Il y a là une véritable sanction, que le secrétaire général estime à la fois irrégulière puisqu'elle a été prononcée sans intervention du conseil de discipline, et injustifiée.

M. *Emile Kahn* convient que, en l'état actuel des mœurs et étant donné les préjugés de nombreuses familles, la situation de mère naturelle de Mlle X... pouvait nuire à l'établissement et en écarter un certain nombre d'élèves. Mais il suffisait de la nommer dans une autre ville où, les circonstances de la naissance de l'enfant étant inconnues, ces inconvénients ne se seraient pas présentés. On ne devait pas la rétrograder.

Le Bureau décide d'intervenir.

**Paris-XI<sup>e</sup>** (Vœu de la Section). — La Section de Paris-XI<sup>e</sup> demande que la question de la vie chère soit traitée à fond dans les *Cahiers* et soumise comme « question du mois » à l'examen des Sections.

Le Bureau estime que cette question, si intéressante et si grave qu'elle soit, est, sous cette forme, en dehors du cadre d'action de la Ligue.

**Thouars** (Vœu de la Section). — La Section de Thouars demande que la « Conférence des Présidents » se réunisse la veille du Congrès national.

Le Bureau déclare que cette réunion perdrait une grande partie de son utilité si elle était aussi proche du Congrès.

La Section propose également d'étudier les modalités d'un groupement régional des Fédérations.

Le Bureau ne pense pas pouvoir envisager un projet qui est contraire aux statuts.

**Seine-et-Oise** (Vœux de la Fédération). — Le secrétaire général donne lecture au Bureau d'un certain nombre de vœux de la Fédération de Seine-et-Oise qui ont un caractère nettement politique.

M. *Emile Kahn* remarque que, ces vœux étant publiés dans le procès-verbal du Bureau, le résultat cherché est atteint.

Le Bureau décide de ne publier, ni dans le procès-

verbal de ses réunions, ni dans la rubrique « Activité des Sections », les vœux de ce genre.

**Rousseng.** — La Ligue est intervenue à plusieurs reprises en faveur d'un condamné Paul Rousseng qui a bénéficié, à la suite de nos démarches, de plusieurs mesures de grâce (*Cahiers* 1929, p. 750, 795 ; 1931, p. 116 et 331).

Le Parti communiste, de son côté, mène une vive agitation au sujet de cette affaire et reproche à la Ligue de n'avoir rien fait. Nos propagandistes, interpellés sur l'affaire Rousseng nous demandent d'intensifier notre action afin de pouvoir répondre à leurs contradicteurs communistes. Une nouvelle demande de grâce en faveur de Rousseng qui, libéré de la peine des travaux forcés, dut subir encore trois années de résidence à la Guyane, a été soumise à M. Victor Basch.

M. Victor Basch déclare qu'il refuse d'intervenir pour deux raisons : la Ligue n'a pas à céder au chantage communiste et ses interventions ne sont pas dictées par le souci d'éviter leurs interpellations. D'autre part, M. Basch est opposé en principe au retour des récidivistes dans la Métropole. Leur maintien à la colonie lui paraît une mesure de protection sociale des plus justifiées.

Le secrétaire général objecte que la Ligue, dans son ensemble, est opposée à ce système pénitentiaire et notamment au « doublage » que subit actuellement Rousseng. C'est pourquoi il avait préparé un projet d'intervention.

Le Bureau décide de ne plus faire de démarches dans cette affaire.

**Indochinois déportés.** — Le Bureau a été saisi à différentes reprises de la situation des condamnés indochinois déportés à la Guyane pour y subir leur peine (*Cahiers* 1930, p. 734 et 1931, p. 205).

Comme suite à la décision du Bureau la lettre suivante était adressée le 9 juin au ministre des Colonies :

Vous avez bien voulu, à la date du 20 octobre 1930, en réponse à une lettre que nous avait adressée M. Marius Moutet, faire savoir que votre département avait décidé de diriger sur l'Inini des contingents de condamnés d'origine asiatique en vue de commencer la mise en valeur de l' Hinterland guyanais. Vous ajoutez que ces contingents ne comprendraient que des individus condamnés pour des crimes de droit commun à la peine des travaux forcés.

Or, nous avons appris par la presse que le premier contingent comprenait des Indochinois qui ont encouru des condamnations à la suite des dernières révoltes. Ces indigènes, frappés à la suite d'actes dont les motifs et le caractère politique paraissent incontestables, n'auraient pas dû être compris au nombre des criminels de droit commun dont la déportation avait été décidée.

Nous nous permettons, Monsieur le Ministre, d'attirer tout particulièrement votre attention sur ce point, ainsi que sur la nécessité de traiter ces indigènes avec toute l'humanité qui s'impose à l'égard d'hommes qui ne sauraient être à aucun degré assimilés à des condamnés de droit commun.

Aussi vous demandons-nous de vouloir bien envisager la possibilité de ne pas comprendre les révoltés indochinois dans les contingents de condamnés dirigés sur le territoire de l'Inini, et de vouloir bien donner des instructions afin que ces condamnés subissent leur peine dans leur propre pays.

Nous savons combien le régime du bagne politique de Poulo-Condor est épouvantable et nous n'entendons pas demander que les indigènes y soient déportés. Nous sollicitons pour eux, dans une prison du territoire, un régime humain, analogue au régime politique des prisons françaises.

Le ministre des Colonies a répondu, le 22 juin suivant, en ces termes :

Vous avez bien voulu me demander d'envisager la possibilité de ne pas comprendre les indigènes ayant encouru des condamnations à la suite des dernières révoltes d'Indochine dans les contingents de condamnés dirigés sur le territoire de l'Inini.

J'ai l'honneur de vous confirmer, sur ce point, les renseignements donnés à M. Marius Moutet, le 20 octobre 1930, par mon prédécesseur et que vous avez bien voulu rappeler. N'ont été embarqués à destination de l'Inini que des

détenus de droit commun, c'est-à-dire des individus condamnés par les diverses juridictions indochinoises à des peines de droit commun.

Les indigènes uniquement frappés pour crimes politiques, et condamnés, en conséquence, à des peines politiques, n'ont donc pas été compris dans ledit convoi. Des instructions formelles ont été données à ce sujet au Gouverneur général de l'Indochine.

J'ajoute, en ce qui concerne le régime applicable en Indochine aux détenus politiques, qu'il appartient à l'autorité locale d'en régler les modalités, suivant les commodités pratiques d'installation.

Les indigènes condamnés à la suite des révoltes de 1931, ajoute le secrétaire général, ont été considérés comme criminels de droit commun. La Ligue a toujours considéré le crime terroriste comme un crime politique, mais le ministère des Colonies ne semble pas disposé à partager cette manière de voir.

Le Bureau s'élève une fois de plus contre l'envoi à la Guyane de cette catégorie de condamnés.

**Schwartz (Affaire).** — Le Bureau a examiné, dans sa séance du 2 octobre 1930, le dossier d'une affaire Schwartz à laquelle s'intéressent les autonomistes alsaciens. (*Cahiers* 1931, p. 66. Il avait décidé de s'abstenir de toute démarche dans cette affaire.

Cependant, des personnes s'intéressant à Schwartz et, notamment, la Ligue allemande des Droits de l'Homme ont fait valoir que Schwartz croyait de bonne foi être sujet allemand, qu'il s'est conduit comme tel en travaillant pour les services allemands d'espionnage et en s'engageant dans l'armée allemande et que, l'intention délictueuse faisant défaut, il n'aurait pas dû être condamné.

Par ailleurs, le Ministère de la Guerre a déclaré officieusement à notre secrétaire général que, si Schwartz recouvrait la nationalité allemande, il le grâtierait volontiers et lui laisserait toute liberté de rentrer en Allemagne.

Les conseils juridiques, après avoir examiné le dossier, ont conclu que la nationalité française de Schwartz ne faisait juridiquement aucun doute, que les crimes commis par lui étaient graves, que le défaut d'intention délictueuse n'était pas établi et qu'il n'appartenait pas à la Ligue de faire des démarches en vue de sa grâce.

Le Bureau se range à l'avis des conseils.

**Coty (Impôts).** — Le Bureau avait décidé de saisir la Commission d'enquête parlementaire des faits de collusion des affaires et de la politique qui ont été révélés à l'occasion du paiement des impôts sur les bénéfices de guerre dus par M. Coty. (*Cahiers* 1931, p. 13 et 90.)

La Commission d'Enquête a été saisie le 3 février. Pendant six mois, le président de la Commission n'a donné aucune suite à l'affaire. Puis, il a décidé de demander au ministre des Finances la communication du dossier. Le ministre l'a refusée.

M. Victor Basch estime que la Ligue doit protester contre les lenteurs de la Commission et l'attitude du ministre des Pensions.

Le Bureau décide de poursuivre l'affaire.

**Travailleurs étrangers en France.** — Une Section nous signale qu'une entreprise privée travaillant pour le compte d'une compagnie de chemins de fer emploie sur ses chantiers 80 ouvriers dont 14 Français. Ceux-ci craignent d'être licenciés, en raison du manque de travail, avant les ouvriers étrangers qui, au surplus, sont mieux payés que les Français.

Les conseils juridiques remarquent que les employeurs sont libres d'engager des ouvriers étrangers et qu'on ne peut protester lorsque ces derniers, maintenus en France, ne font pas à la main-d'œuvre française une concurrence au rabais.

Le Bureau se range à cet avis.

**Nord (Conflit du textile).** — La Section de Tourcoing avait demandé à la Ligue d'intervenir dans le conflit du textile du Nord, et de protester « contre les menées provocatrices du consortium » patronal.

Le Bureau avait estimé que cette question échappait

paît à sa compétence (*Cahiers* 1930, p. 758). La Section a demandé que la question fût reprise.

Le Bureau confie le dossier à M. Roger Picard en lui demandant de présenter un rapport à la prochaine séance. (Voir p. 519.)

**G.** (Affaire). — Un ligueur nous signale l'affaire suivante. Fonctionnaire, il a sous ses ordres un expéditionnaire réformé à 100 % pour bronchite chronique et titulaire d'un emploi réservé. Or, bien que ce dernier ne soit pas contagieux, aucun autre employé ne veut travailler auprès de lui. Notre collègue ne croit pas pouvoir les y obliger. Il constate, d'autre part, qu'il y a abus à confier un emploi à un homme incapable de tout travail et titulaire d'une pension suffisante.

Le Bureau demande à M. Sicard de Plauzoles d'examiner le dossier.

**Ilski** (Affaire). — La Ligue française a été saisie d'une requête émanant d'un nommé Ilski, incarcéré en Allemagne et qui prétend être victime d'une erreur judiciaire.

Nous avons demandé à la Ligue allemande des renseignements sur cette affaire. Nous avons reçu la réponse suivante : « Nous regrettons de ne pas pouvoir répondre au désir que vous exprimez, car il s'agit d'une affaire qui se passe en Allemagne ».

Le secrétaire général remarque que la Ligue allemande nous demande à chaque instant des renseignements sur des affaires qui se passent en France, qu'elle s'est vivement intéressée à nombre de condamnés qui subissent leur peine à la Guyane, au régime du bagne français, à la Légion étrangère, etc.

Le Bureau pense qu'il y a eu erreur de la part des services administratifs de la Ligue allemande et lui fera connaître sa surprise.

### Séance du 27 Août 1931

#### BUREAU

**Conférence mensuelle.** — Le Bureau avait décidé, le 2 juillet, d'organiser dans la salle de réunion de la Ligue des conférences mensuelles. (*Cahiers* 1931, page 498.)

La première conférence sera donnée, le mercredi 14 octobre, par M. Sicard de Plauzoles, sous le titre suivant : « La défense sociale contre les fous et les criminels. »

**Ligue bulgare.** — M. Guernut a été invité par la Ligue bulgare à se rendre à Sofia et à y donner quelques conférences. M. Ganef est venu aujourd'hui même à Paris, lui renouveler son invitation de façon instantane. Quoique cette invitation lui ait été faite à titre personnel et quoique les délégations du Comité Central aient été supprimées, M. Guernut, ayant à parler de la Ligue, en demande l'autorisation au Bureau.

Le Bureau estime que ce voyage est des plus souhaitables et remercie M. Guernut de l'entreprendre.

A ce propos, M. Sicard de Plauzoles regrette que les délégations aient été supprimées. Il est des cas où il faut pouvoir se présenter comme délégué de la Ligue et parler en son nom.

M. Sicard de Plauzoles estime que les membres du Bureau à tout le moins, en raison de leur fonction même, ont une sorte de délégation permanente. On ne conçoit pas que le président ou le secrétaire général de la Ligue parlent en leur nom personnel quand ils sont invités par une Ligue étrangère.

M. Sicard de Plauzoles, soutenu par M. Roger Picard, demande que cette question générale soit soumise au Comité.

**Cahiers** (Nouvelle rubrique). — Le secrétaire général a été frappé du fait que beaucoup de Sections nouvelles connaissent mal les traditions de la Ligue et mènent parfois une action qui n'est pas conforme à son esprit. Beaucoup votent des ordres du jour de caractère politique, font des collectes pour des fins diverses qui ne sont pas les nôtres, etc...

Il propose de mentionner dans les *Cahiers* ces ini-

tatives en indiquant pour quels motifs elles ne sont pas à recommander. (*Adopté.*)

**D...** (Affaire). — Une Section nous pose la question suivante. Un instituteur a formellement promis le mariage à une jeune fille, il l'a rendu mère, puis, sur les instances de sa famille, a rompu sans vouloir même reconnaître l'enfant. Reste-t-il qualifié pour enseigner aux enfants les lois de la morale, le respect de la parole donnée, etc.? Ses chefs, qui sont au courant des faits, doivent-ils le maintenir à son poste?

Les conseils juridiques estiment que la vie privée d'un éducateur devrait être impeccable et que de tels faits sont des plus regrettables. La Ligue a toujours soutenu que la vie privée du fonctionnaire échappait au contrôle de l'Administration. Cependant, on révoque des instituteurs pour inconduite, ivrognerie, etc. qui est aussi de la vie privée.

Le Bureau ne pense pas que la Ligue puisse intervenir.

\*\*

**W...** (Affaire). — M. W... était installé à Haiphong comme géomètre-topographe. Il était diplômé et patenté. Il a été ruiné par la concurrence des géomètres officiels de la municipalité de Haiphong, fonctionnaires qui effectuent des travaux pour les particuliers à des tarifs beaucoup plus bas et il estime que là où sont établis des géomètres libres, les fonctionnaires ne devraient pas être autorisés à se charger de ces travaux.

Les conseils juridiques estiment qu'on ne peut interdire à des fonctionnaires de se livrer, en dehors de leurs heures de service, à des occupations lucratives de leur compétence. On ne peut interdire à un professeur de donner des leçons particulières, à un perceuteur d'écrire des romans. Un ouvrier est libre de travailler pour tout autre que son patron, un fonctionnaire aussi.

Le Bureau se range à cet avis.

**Coopératives** (Attaques contre les). — Un certain nombre de journaux ont reproduit un « rapport soumis à la Ligue » par un « groupe important de commerçants » et qui contient de vives attaques contre les groupements d'achats en commun, et les coopératives de consommation, notamment les coopératives de fonctionnaires. Bien qu'en fait ce rapport ne nous ait jamais été adressé directement, nous l'avons soumis à nos conseils juridiques qui écrivent :

« Le rapport en question proteste au nom d'une prétendue violation de la fonction commerciale (?) contre l'organisation de groupements d'achats en commun par le personnel d'établissements industriels, ou par des fonctionnaires d'administrations publiques.

« Il prétend que ces pratiques constituent une violation de la loi sur l'interdiction des économats et une concurrence déloyale contre le commerce soumis à des lourdes charges fiscales.

« En réalité :

« 1° Ces organismes ne sont pas des économats, car ils ne sont pas créés par les employeurs, mais par le personnel lui-même et la loi ne les a jamais interdits ;

« 2° Ils ne constituent pas des organismes commerciaux, attendu que le commerce est un ensemble habituel et professionnel d'opérations d'achats et de ventes et qu'ici il y a simplement achat en vue de la consommation directe ;

« 3° Ces organismes constituent un acte de légitime défense des consommateurs exploités par les abus d'un commerce déréglé et de plus en plus monopolisé. S'ils parviennent à en diminuer les prétentions, ils auront atteint leur but. Et les protestations mêmes dont celle-ci est un écho démontrent que le moyen de défense est efficace.

« La constitution de groupements d'acheteurs étant la manifestation d'un des droits et d'une des libertés les plus élémentaires des citoyens, la Ligue des Droits de l'Homme ne saurait qu'y applaudir. »

M. Roger Picard est d'accord dans l'ensemble avec les conseils. Il remarque, cependant, que le rapport des commerçants contient un argument juste : certaines coopératives d'usine ne sont que des économats déguisés et en présentent tous les inconvénients,

De plus, l'avantage que présentent ces coopératives pour les ouvriers permet au patron de les payer moins cher et cela provoque la baisse des salaires, même dans les usines où ces coopératives n'existent pas. M. Roger Picard critique ces organismes en tant qu'ils sont un élément de baisse des salaires.

Le Bureau se range à l'avis des conseils sous la réserve exprimée par M. Roger Picard.

**Vin** (Circulaire du ministre de l'Instruction publique). — M. Sicard de Plauzoles rappelle qu'il avait demandé au Bureau l'an dernier de protester contre des paroles prononcées à la tribune de la Chambre par le ministre de l'Instruction publique qui promettait d'intervenir auprès des auteurs de manuels scolaires afin de faire rectifier les passages contenant des attaques contre le vin. (*Cahiers* 1930, pp. 399 et 592.) Il demande aujourd'hui au Bureau de protester contre la récente circulaire où M. Mario Roustan, ministre de l'Instruction publique, demande aux membres du corps enseignant de s'associer à la propagande en faveur du vin entreprise par un certain nombre d'organisations publiques ou privées.

M. Sicard de Plauzoles estime qu'une propagande pour ou contre le vin est contraire à la neutralité scolaire. Il ne s'agit pas pour la Ligue de trancher une question d'hygiène, de dire si le vin est utile ou nuisible à la santé, cela ne la regarde pas ; mais il lui appartient de dire si le ministre a ou non le droit de transformer les instituteurs en agents de propagande des producteurs de vin.

Le secrétaire général rappelle que l'ordre du jour voté l'an dernier avait été interprété de façon tendancieuse par la presse et avait ému un certain nombre de Sections du Midi. Il convient donc de préciser que la Ligue n'entend pas s'élever contre la propagande faite actuellement par les producteurs en faveur de l'usage du vin. Cette propagande est légitime. La Ligue se demande seulement si le ministre peut engager les instituteurs à introduire cette propagande dans leur enseignement. L'école est neutre, il semble qu'elle doive rester en dehors de ce mouvement.

Le Bureau prend acte de la protestation personnelle de M. Sicard de Plauzoles.

\*\*

**Russes émigrés** (Défilé à l'Arc de Triomphe). — L'*Humanité* ayant publié, le 4 août, une information aux termes de laquelle les anciens officiers de l'armée russe auraient défilé, le dimanche 2 août, à l'Arc de Triomphe, en uniformes et en armes, derrière les drapeaux de l'armée tsariste, nous avons demandé à la Ligue russe de faire une enquête et de nous en communiquer les résultats.

La Ligue russe nous adresse les renseignements suivants :

« Vous avez bien voulu me demander si j'ai des échos de la manifestation des anciens combattants russes à l'Arc de Triomphe le 2 août de cette année.

« Ce n'était pas une manifestation des officiers russes, c'était une manifestation des anciens combattants russes qui se trouvent actuellement à Paris et qui ont pris part avec les armées alliées à la grande guerre. Le but unique de cette « manifestation » était d'allumer la flamme au tombeau du soldat inconnu, comme le font, d'ailleurs, les anciens combattants de toutes les autres nations. Les manifestants ont eu quelques drapeaux — c'étaient ou les drapeaux nationaux russes (blanc, bleu, rouge), ou les anciens drapeaux des régiments disparus sous lesquels ont combattu les Russes pendant la grande guerre. Quant aux armes, il est ridicule même d'en parler. Où donc ont-ils pu se procurer les armes ? Et quelles armes ? La grande masse des anciens combattants, actuellement ouvriers des usines françaises, étaient habillés en civil comme ordinairement. Il y avait, il est vrai, quelques uniformes, mais c'étaient surtout les uniformes des cosaques. Cela s'explique par le fait que, pour les cosaques, leurs uniformes de régiment sont en même temps leurs habits nationaux. Beaucoup d'entre eux ont conservé pieusement cet habit national et ont tenu à se présenter à la cérémonie en cet habit. Au nombre des manifestants, il y avait aussi beaucoup de chauffeurs de taxi parmi lesquels il y a aussi

beaucoup d'anciens combattants. Leur unique arme étaient leurs taxis.

« Tels sont les faits contrôlés par moi.

**Platon** (Affaire). — Le secrétaire général informe le Bureau que le docteur Charles Platon vient d'être nommé inspecteur départemental de l'enseignement technique pour le département des Bouches-du-Rhône. Cette fonction, purement honorifique, est confiée aux citoyens qui ont donné des preuves de dévouement et de compétence. Cette nomination est donc, pour le docteur Platon, une première réparation des épreuves injustement subies.

Le Bureau s'en réjouit et adresse ses cordiales félicitations au docteur Platon.

\*\*

**Brutalités policières.** — Les conseils juridiques ont adressé au secrétaire général le rapport suivant :

« Plus que jamais la Ligue reçoit des plaintes au sujet de violences, coups et blessures volontairement donnés par des agents de la force publique. Souvent même, les coups et blessures ont entraîné la mort. Nous n'obtenons en aucun cas le moindre résultat, notre seule consolation réside dans les ennuis causés aux coupables par les enquêtes provoquées par la Ligue, et les sanctions administratives qui, peut-être (?), sont prises. Est-ce suffisant ? Non. Les intéressés sont en droit de nous taxer d'impuissance. Il faut donc envisager une autre méthode. Il n'en est point d'autre possible (à moins d'envisager des campagnes de presse et de conférences), que de procéder par voie de citation directe. Comme nous l'avions maintes fois préconisé, il faut, dans les espèces sûres, citer directement en correctionnelle les fonctionnaires responsables. Il ne faut pas se contenter d'une plainte devant le juge d'instruction : la plainte est suivie d'un non-lieu. Il convient d'assigner devant la juridiction compétente, et quand il s'agit d'un commissaire de police, devant la Cour d'appel.

« La Ligue, si elle se contente de donner ce conseil, n'aura rien fait, ou peu de chose. Elle doit à notre sens, prendre l'affaire en mains, en faire les frais, procurer un avocat à l'intéressé et le soutenir devant les tribunaux avec tous les moyens moraux dont elle dispose. Autrement dit, nous pensons que l'expérience nous conduit à abandonner le platonisme des plaintes aux ministres, pour livrer la bataille sur le terrain du *Code pénal* : l'art. 186 du *Code pénal*, on l'oublie trop, implique que les agents de l'autorité sont soumis aux mêmes peines que les autres citoyens. Mieux, cet article prévoit des peines plus lourdes pour les fonctionnaires qui ont usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

« Cet article doit être la base d'une action judiciaire de la Ligue — action dont le Comité Central peut seul régler le rythme et les moyens — mais une conclusion est formelle, ou il faut nous incliner devant le passage à tabac — même s'il entraîne la mort — ou il faut porter la question devant les tribunaux et rechercher l'occasion de la porter devant la Cour d'assises de la Seine.

« A notre avis, la Ligue devrait s'assurer à l'avance le concours d'un certain nombre d'avocats jeunes et combattifs qui, documentés par nous, se tiendraient prêts à se rendre aux quatre coins de la France, pour aider contre le retour de la question, des peines corporelles, et contre ce régime de brutalités policières que les autorités laissent instituer presque officiellement. »

Le secrétaire général est plutôt favorable à cette proposition. Il reconnaît que nos démarches qui, il y a quelques années, donnaient des résultats et aboutissaient souvent à faire frapper le coupable et indemniser la victime sont devenues inefficaces depuis un an ou deux. Nous défendons autant de causes qu'autrefois, nous n'enregistrons plus autant de succès. La méthode proposée par les conseils juridiques pourrait être essayée.

M. Basch, à qui le rapport a été communiqué, écrit :

« D'accord, à la condition que nous soyons sûrs de la réalité des faits à nous signalés. La seule crainte que m'inspire cette procédure c'est que des gens attirés par l'espoir d'obtenir des dommages-intérêts, n'abusent de l'initiative de la Ligue, et n'exagèrent les sévices subis. »

Le secrétaire général ajoute qu'il ne serait pas plus coûteux d'envoyer dans une ville un avocat qu'un conférencier et que l'effet de propagande serait aussi grand.

Le Bureau décide de mettre cette proposition à l'essai, dans des cas bien choisis.

## SECTIONS ET FEDERATIONS

### Conférences

16 mai. — Saint-Amand-de-Fion (Marne). M. Millon.  
15 août. — Hiersac (Charente). M. Gonnez, président fédéral.

### Campagnes de la Ligue

**Désarmement.** — Beauchamp, considérant l'importance de la conférence du désarmement dans l'organisation future de la paix, est d'avis que la Ligue entreprenne une campagne énergique pour éclairer l'opinion.

— Hiersac invite le Comité Central à lutter contre les forces génératrices de la guerre et à participer à l'organisation des Etats-Unis d'Europe.

— Romainville recommande aux peuples et à leurs gouvernements de s'entendre pour faire régner un régime d'entraide économique et financière, apté à résoudre les difficultés présentes et pour envisager la collaboration internationale seule capable d'assurer la Paix en Europe.

**St-Philibert (Naufrage du).** — Nogent-sur-Aube adresse ses condoléances émues aux familles des victimes.

### Activité des Sections

**Arcis-sur-Aube (Aube)** fait siens les vœux parus dans les *Cahiers* des 10-30 août, concernant le naufrage du *Saint-Philibert* et les événements de Nancy, approuve la protestation du bureau contre le verdict de la Haute-Cour.

**Autun (Saône-et-Loire)** proteste avec énergie contre la façon dont sont transportés les enfants en colonies de vacances. Elle invite le Comité Central à intervenir afin que de nouveaux scandales soient évités.

**Beauchamp (S.-et-O.)** demande que la loi instituant des vacances payées pour tous les travailleurs soit votée rapidement par le Sénat et compte sur les parlementaires ligueurs pour intervenir utilement en ce sens; elle émet le vœu qu'une loi attribue à tout travailleur congédié brusquement une indemnité proportionnelle au salaire et au temps de présence. (25 juillet.)

**Beaugency (Loiret)** rappelle aux parlementaires ligueurs le devoir républicain que certains d'entre eux seraient tentés d'oublier et les invite à ne jamais perdre de vue l'idéal de la Ligue. Emue par les derniers scandales politico-financiers (aff. Oustric et consorts), terminés par l'acquiescement de la Haute-Cour, émet le vœu que les problèmes des incompatibilités parlementaires soit étudiés au prochain Congrès. Demande que dans les différentes élections où la déclaration de candidature est obligatoire, la majorité soit calculée sur le nombre de votants et non sur le nombre de suffrages exprimés. Emet le vœu que le montant des rentes versé aux petits porteurs d'avant-guerre soit revalorisé.

**Beaugency (Loiret)** proteste contre le projet de surtaxe sur l'essence et les pneus, nouveaux impôts qui frappent principalement les automobilistes utilisant leur voiture pour le travail. Estimant qu'à l'heure actuelle, les impôts atteignent le maximum qu'il est possible de demander aux contribuables, émet le vœu qu'à l'avenir aucune dépense nouvelle ne soit acceptée si elle n'est balancée par une économie correspondante.

**Beaulieu (Loiret)** estimant que le nombre d'employés touchant 100.000 fr. d'appointements est trop élevé, que les cartes et permis de circulation gratuite sont attribués en trop grande quantité, demande que l'Etat exerce un contrôle sévère sur la gestion des Compagnies de Chemin de fer. (10 juillet.)

**Beaumont-le-Roger (Eure)**, demande que les assujettis à la loi sur les assurances sociales aient chacun un carnet familial, semblable à celui que possèdent les membres des Sociétés de Secours Mutuels et que l'assuré ne soit pas obligé de faire l'avance des frais médicaux. (10 août 1931.)

**Beaumont-le-Roger (Eure)**, demande : 1° que l'esperanto figure au programme des écoles publiques et dans tous les examens de l'enseignement primaire et secondaire; 2° que les délégués cantonaux secondent les efforts des instituteurs en opérant une révision des livres scolaires et en supprimant l'usage de ceux qui contribuent à développer le chauvinisme à l'école et dans les familles; 3° que les élèves issus de l'enseignement libre ne soient pas admis à exercer dans une école laïque sans stage préalable dans une école normale. (18 août 1931.)

**Chaumes-en-Brie (S.-et-M.)** émet le vœu que tous les employés de chemins de fer des grands réseaux soient mis d'office à la retraite à l'âge de 55 ans. (11 août 1931.)

**Chaumes-en-Brie (S.-et-M.)** dénonce une fois de plus la collusion de la haute finance et de la politique (affaire Oustric) et signale les dangers que de tels agissements peuvent faire courir au régime (11 août 1931.)

**Digoin (Saône-et-Loire)** demande la suppression de l'adjudication de la pêche sur les rivières et dépendances du domaine public, que l'administration délivre les permis de pêche directement ou par l'intermédiaire des mairies; demande que le barème des pensions du travail soit au même taux que celui des pensions de la guerre (14 août 1931.)

**Harnes (P.-de-C.)** demande : 1° le respect et l'application rigoureuse des lois laïques; 2° qu'une loi assure la gratuité des fournitures scolaires; 3° que la loi sur l'obligation scolaire soit appliquée; 4° la prolongation de la scolarité jusqu'à 14 ans ainsi que la réalisation de l'école unique. (25 juillet 1931.)

**Hiersac (Charente)** invite le Comité Central à poursuivre sa campagne en faveur des lois laïques.

**Mortagne (Ch.-Inf.)** a tenu son banquet annuel le 16 août sous la présidence de M. Naudon, président fédéral.

**Nogent-sur-Aube (Aube)** proteste contre les inutilités parades militaires comme celle qui s'est déroulée à Nancy et au cours de laquelle plusieurs soldats sont morts. (22 août 1931.)

**Roussillon (Saône-et-Loire)** s'associe à la résolution, votée au Congrès de Vichy, condamnant la conception impérialiste de la colonisation, y ajoutant toutefois l'expression de sa réprobation absolue contre l'enrôlement forcé des indigènes au cours de la dernière guerre. (18 juillet 1931.)

### L'agression du 28 novembre

La Section de Chelles (Isère) nous avait fait parvenir en mai des vœux de sympathie à l'adresse de notre président, M. Victor Basch. Nos collègues de Chelles voudront bien nous excuser de cette omission tout à fait involontaire.

## MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

A. DE MONZIE : *Grandeur et servitude judiciaires* (Kra). — Sur un livre nouveau de A. de Monzie, je me précipite chaque fois, devinant que ce sera un livre hors série. Il aimerait s'égarer et choir plutôt que de suivre un sentier battu. Qu'est-ce qu'ils « prennent » et comme il les justifie les routiniers de la robe, les suivants d'experts, les contempteurs de la femme magistrat ou du juge unique ! *Grandeur et servitude*, annonce le titre; le texte donne plus à la servitude, j'allais dire à la platitude. Mais comme dans sa sévérité il veut être vrai, il finit sur un hommage ciselé à l'orgueil désintéressé du juge. Il y a une « noblesse de robe » qui, suivant le mot de Curius Dentatus, aime mieux commander à qui possède l'or plutôt que de posséder l'or elle-même. Tout cela exprimé à la manière de de Monzie, précieuse et riche, avec des formules inédites, des rapprochements inattendus, qui est d'un vigoureux et très bel écrivain. — H.G.

*Deux ans d'organisation internationale du travail* (B. I. T., 6 fr. suisses). — Comme la S. D. N., le Bureau International du Travail vient de publier un résumé de son activité depuis sa fondation. L'ouvrage a été écrit non pas comme un document officiel, mais avec le visible et louable souci de pouvoir être lu par tout le monde. Il mériterait d'être et l'on n'y perdrait pas son temps. Car les auteurs de cet ouvrage ne se sont pas bornés à énumérer les fastes de l'histoire du B. I. T., ils ont donné des exposés synthétiques de tous les grands problèmes sociaux qui ont été posés, débattus ou résolus dans les conférences internationales du travail et ils nous font ainsi un tour d'horizon des plus instructifs. — R. P.

### Annuaire officiel

Nous prions nos lecteurs de vouloir bien faire les rectifications suivantes :

A l'*Annuaire officiel*, p. 463 et s. :  
Comité Central : M. Pierre Col, député de la Savoie.  
Sections. — Dampierre-sur-Salon (Hte-Saône) (P) : Pitolet à Dampierre-sur-Salon; Lamarche (Vosges) (P) : Mangin, chef cantonnier à Isches.  
Colonies. — Moyen Congo : Brazzaville (V.P.) : Alata; Gabon : Libreville (P) : Riboulet, commerçant.

### La crise internationale du blé

Page 434, 2<sup>e</sup> colonne, 12<sup>e</sup> ligne, lire : « En quinze ans, les statistiques accusent les augmentations suivantes... »

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

## APPARTEMENTS LIBRES DANS BEAUX IMMEUBLES MODERNES

Loyers de 4.000 à 15.000 Francs

1<sup>o</sup> Avenue de Bel-Air, 20 (près Place de la Nation)

TOUT CONFORT

2<sup>o</sup> Avenue de Suffren, 42 (près du Champ-de-Mars)

Nombreux moyens de Communication

S'adresser, pour traiter, à "LA TRANSACTION IMMOBILIÈRE" 121, rue Lafayette — PARIS  
En se recommandant des "Cahiers".

VENTE DIRECTE DU FABRICANT AU CONSOMMATEUR  
**ÉCONOMIE CERTAINE DE 50%** en achetant directement à notre usine

**DRAP D'ELBEUF**  
au Détail à Prix de Fabrique

**COMPLETS ET PARDESSUS**  
SUR MESURES EN BEAU DRAP MODE, depuis 159 francs

**VÊTEMENTS IMPERMÉABLES**  
SUR MESURES, depuis 179 francs. (Prime offerte pour tout achat d'une valeur de 200 francs)

**CATALOGUE ILLUSTRÉ** avec échantillons *Chemiserie, Toilerie, Lingerie*  
*Draperies et méthode spéciale permettant de prendre les mesures soi-même, sans erreur possible, aussi bien qu'un tailleur, ENVOYÉS GRATIS et FRANCO*  
sur simple demande et sans aucun engagement de votre part.

Sur nos mannequins spéciaux réglés à vos mesures, nos essayages sont aussi bien faits que sur vous-même.

Demandez échantillons de nos toiles "AÉRONAUTE" et "AÉRONAUTIQUE" (Bté, Dép.) pour chemises, lingerie et draps de lits.

Toutes nos marchandises sont garanties sur factures.  
Tout article ne convenant pas est repris et remboursé intégralement.

Ecrire: Etablissement "LA MONDIALE" **PICARD-PAGEOT & C<sup>ie</sup>**  
Manufacturiers à **ELBEUF (S.-I.) France**  
Représentants actifs sont demandés dans principaux centres.

R. C. 2437

### INFORMATIONS FINANCIÈRES

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
Placement de Bons du Trésor 4 1/4 % à un an

Exempts d'impôts britanniques présents et futurs pour autant que ces bons ne sont pas détenus par des personnes assujetties à ces taxes en tant que résidents dans le Royaume-Uni ou pour leur compte.

Le porteur n'aura à supporter ni le timbre français ni l'impôt sur le revenu afférents à ces bons.

Ces bons, datés du 10 septembre 1931, sont émis au pair. Ils sont remboursables à Paris au pair le 10 septembre 1932.

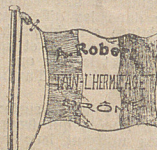
L'intérêt de 4 1/4 % étant payable d'avance, ces bons ne portent pas de coupon. Net à payer : 95,75 %, c'est-à-dire le pair moins l'intérêt de 4 1/4 % payé d'avance, soit :

1.915 fr. par coupure de	2.000 francs
9.575 fr. —	10.000 francs
47.875 fr. —	50.000 francs

payables en souscrivant.

Les demandes de bons seront servies au fur et à mesure de leur arrivée à concurrence des titres disponibles à chacun des guichets chargés du placement.

Les formalités prescrites par la loi du 31 mai 1916 ont été accomplies.



### TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions  
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS  
BANNIÈRES ET INSIGNES  
Echarpes & Tapis de Table p<sup>e</sup> Mairie,  
Fleurettes pour Journées  
et TOUS ARTICLES pour FÊTES  
A.-D. ROBERT — TAIN Drôme  
CATALOGUE FRANCO

### GRANDS VINS DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE ET DES COTES DU RHONE

Antonin **ESTABLET**, Propriétaire  
A CHATEAUNEUF-DU-PAPE (Vaucluse)  
PRIX SPÉCIAUX POUR LES LIGUEURS  
Représentants demandés



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS

### ENTREPRISE GÉNÉRALE DE POMPES FUNÈBRES

**Edouard SCHNEEBERG**

43, Rue de la Victoire PARIS (9<sup>e</sup>)

Téléphone : Trinité 88-58 et la suite

Service de Nuit

### MARBRERIE - GRANITS

52, Boul. Edgard-Quinet (14<sup>e</sup>) - Danton 64-51;  
43, Boul. Montmartre (14<sup>e</sup>) - Roquette 39-21;  
4, Avenue du Cimetière à Pantin - Combat 06-22;  
Thiais, en face du cimetière Choisy-le-Roi 584.

Toutes formalités pour inhumations, cérémonies, incinérations, exhumations, achats de terrain dans tous les cimetières.  
— Caveaux provisoires.

Tarif officiel de l'Administration à la disposition des familles.